

4 OCTOBRE 1999

REGLEMENT DE COPROPRIETE

PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Ensemble sis à SUCY EN BRIE (Val de Marne),
1/2, rue des Trois Epis et 1, 2, 3, 5, 7,
rue du Lys d'Or.

[illegible]

AG-FRANCE

5, rue Belini 92806 Puteaux Cedex

Caisse de garantie FNAIM N° 15720

Société Anonyme au capital de 8.000.000 F

RCS Nanterre B 323 420 471

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
Le QUATRE OCTOBRE.

Maître Jean-Michel FIRCOWICZ, soussigné, Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle «Jean PARENTAUD et Jean-Michel
FIRCOWIZ, Notaires Associés», titulaire de l'Office Notarial de BOISSY
SAINT LEGER (Val de Marne), 3 bis rue de Paris.

A REÇU le présent acte à la requête de :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Etablissement
Public à statut particulier, créé par la loi du 28 avril 1816, dont le siège est à
PARIS (75007), 56 rue de Lille, dispensée d'inscription au registre du
commerce.

Représentée par :
Mademoiselle Gwenola PARENTAUD, Clerc de notaire, domiciliée à
BOISSY SAINT LEGER (Val de Marne), 3 bis rue de Paris.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, suivant acte sous seing
privé en date à PARIS, du 29 septembre 1999 dont l'original est demeuré ci-
joint et annexé après mention, par :

Madame Isabelle BOUILLOT, Directeur Général Adjoint chargée de la
Direction des Activités Bancaires et Financières, domiciliée à PARIS (7^{ème}), 56
rue de Lille.

Comme nommée à cette fonction par décret du Président de la
République en date du 19 Juin 1995.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit L'ETAT DESCRIPTIF DE
DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE concernant un
ensemble immobilier situé à SUCY-EN-BRIE (Val de Marne), 1 et 2 rue de
Trois Epis et 1, 2, 3, 5 et 7 rue du Lys d'Or.

PREAMBULE

I. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°/ - D'établir l'état descriptif de division de L'IMMEUBLE ou ENSEMBLE IMMOBILIER.

2°/ - De déterminer les éléments de L'IMMEUBLE ou ENSEMBLE IMMOBILIER qui seront affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties communes).

3°/ - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

4°/ - D'organiser l'administration de L'IMMEUBLE ou ENSEMBLE IMMOBILIER.

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de L'IMMEUBLE ou ENSEMBLE IMMOBILIER.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

III. - Le plan du présent acte est le suivant :

- première partie : désignation et division de l'immeuble.
- deuxième partie : droits et obligations des copropriétaires.
- troisième partie : administration de l'immeuble.
- quatrième partie : améliorations-additions-surlélévations-assurances-litiges.
- cinquième partie : formalités.

Etant précisé, pour la clarté des présentes, que le terme IMMEUBLE et le terme ENSEMBLE IMMOBILIER sont employés indifféremment.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I

ARTICLE 1

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à UN IMMEUBLE bâti sur un terrain situé à SUCY-EN-BRIE (Val de Marne), 1 et 2 rue des Trois Epis et 1, 2, 3, 5 et 7 rue du Lys d'Or

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	425	Rue de la Procession sans n°	2 a 05 ca
AT	427	Rue de la Procession	24 ca
AT	690	Rue Charles de Gaulle	82 a 82 ca
AT	691	Rue de la Procession	16 a 88 ca
AT	692	Rue de la Procession	14 a 86 ca

Total surface : 1 ha 16 a 85 ca

DIVISION CADASTRALE

Les parcelles cadastrées section AT numéro 690 - 691 et 692 ci-dessus désignées proviennent de la division d'une propriété de plus grande importance située même commune :

- originellement cadastrée section AT

1/ numéro 681 lieudit Rue de la Procession pour une superficie de 3.309 m², divisée en :

- . numéro 691, lieudit « Rue de la Procession » pour seize ares quatre vingt huit centiares, objet des présentes,
- . numéro 692, lieudit « Rue de la Procession » pour quatorze ares quatre vingt six centiares, objet des présentes,
- . numéro 693, lieudit « Rue de la Procession » pour un are trente cinq centiares, étrangère aux présentes.

2/ numéro 683 lieudit « Rue Charles de Gaulle » pour une superficie de 17.563 m², divisé en :

- . numéro 689, lieudit « Rue Charles de Gaulle » pour quatre vingt douze ares quatre vingt un centiares, étrangère aux présentes.
- . numéro 690, lieudit « Rue Charles de Gaulle » pour quatre vingt deux ares quatre vingt deux centiares, objet des présentes.

DESCRIPTION

L'ensemble immobilier est composé de :

- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT 1 », élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée plus combles et d'un sous-sol,
- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT 2 », élevé de trois étages sur rez-de-chaussée plus combles et d'un sous-sol,
- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT 3 », élevé de trois étages sur rez-de-chaussée plus combles et d'un sous-sol,
- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT 4 », élevé de deux étages sur rez-de-chaussée plus combles et d'un sous-sol,
- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT 5 », élevé de trois étages sur rez-de-chaussée plus combles et d'un sous-sol,
- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT 6 », élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée plus combles et d'un sous-sol,
- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT 7 », élevé de trois étages sur rez-de-chaussée plus combles et d'un sous-sol,
- Un bâtiment dénommé « BÂTIMENT INFRA », (de plus grande emprise), situé en infrastructure, comprenant un sous-sol, dont la dalle de couverture est aménagée, pour les parties hors emprise des bâtiments sus désignés, en circulation stationnement et espaces verts ; étant précisé que la construction en infrastructure comporte un parc de stationnement, dont la desserte est assurée par une rampe à double sens de circulation depuis la rue du Lys d'Or.

Cet ensemble couvrant la plus grande partie du terrain, dont le surplus est aménagé en accès et espaces verts.

Le tout tel que cet ensemble immobilier, avec les bâtiments et les constructions qui le composent, est figuré au jeu de plans annexé au présent acte.

PLANS

Sont demeurés ci-annexés, les plans suivants établis par le B.E.T.O.M. S.A Thierry GAREAU, Géomètre Expert D.P.L.G. situé à MONTROUGE (Hauts de Seine), 75, avenue Henri Ginoux, savoir :

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan du rez-de-chaussée bâtiment 1
- Plan du premier étage bâtiment 1
- Plan du deuxième étage bâtiment 1
- Plan du troisième étage bâtiment 1
- Plan du quatrième étage bâtiment 1
- Plan des combles bâtiment 1
- Plan du rez-de-chaussée bâtiment 2
- Plan du premier étage bâtiment 2
- Plan du deuxième étage bâtiment 2
- Plan du troisième étage bâtiment 2
- Plan des combles bâtiment 2
- Plan du rez-de-chaussée bâtiment 3
- Plan du premier étage bâtiment 3
- Plan du deuxième étage bâtiment 3
- Plan du troisième étage bâtiment 3
- Plan des combles bâtiment 3
- Plan du rez-de-chaussée bâtiment 4
- Plan du premier étage bâtiment 4
- Plan du deuxième étage bâtiment 4
- Plan des combles bâtiment 4
- Plan du rez-de-chaussée bâtiment 5
- Plan du premier étage bâtiment 5
- Plan du deuxième étage bâtiment 5
- Plan du troisième étage bâtiment 5
- Plan des combles bâtiment 5
- Plan du rez-de-chaussée bâtiment 6
- Plan du premier étage bâtiment 6
- Plan du deuxième étage bâtiment 6
- Plan du troisième étage bâtiment 6
- Plan du quatrième étage bâtiment 6
- Plan des combles bâtiment 6
- Plan du rez-de-chaussée bâtiment 7
- Plan du premier étage bâtiment 7
- Plan du deuxième étage bâtiment 7
- Plan du troisième étage bâtiment 7
- Plan des combles bâtiment 7
- Plan du sous-sol

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'IMMEUBLE objet du présent règlement de copropriété a fait l'objet d'une demande de permis de construire des bâtiments comportant plus de deux logements accordé par Monsieur le Maire de SUCY EN BRIE le 28 octobre 1982, modifié selon arrêté délivré par Monsieur le Maire de SUCY EN BRIE en date du 4 septembre 1984.

La déclaration d'achèvement des travaux a été souscrite le 28 Juin 1985.

Le certificat de conformité a été délivré le 16 Octobre 1985.

ZONE OPERATIONNELLE
ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DU QUARTIER DU FORT

- Monsieur le Préfet du Val de Marne a pris le 3 avril 1973 un arrêté portant création de la Zone d'Aménagement concertée dite « Quartier du Fort », dans le périmètre de laquelle sont compris l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

- le Conseil Municipal de la Ville de SUCY EN BRIE a par délibération du 22 mai 1974 approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

- Monsieur le Préfet du Val de Marne a par arrêté du 9 juillet 1975, approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

- le Conseil Municipal de la Ville de SUCY EN BRIE a par délibération du 6 juin 1980 approuvé le plan d'aménagement de la zone modificatif.

- Monsieur le Préfet du Val de Marne a par arrêté du 30 juin 1980 approuvé le plan d'aménagement de zone modificatif.

- aux termes d'une convention en date du 5 juin 1975, intervenue entre la Ville de SUCY EN BRIE et la SOCIETE CENTRALE IMMOBILIERE DE LA CAISSE DES DEPOTS (SCIC), Société Anonyme, dont le siège est à PARIS 75015, 4 Place Raoul Dautry, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de toute société qu'elle pourrait se substituer, l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concertée dite Quartier du Fort, ont été confiés à la SCIC.

- aux termes d'une convention entre la Ville de SUCY EN BRIE et la SCIC, sus-nommée, le 17 décembre 1982, ont été apportée différentes modifications à la convention du 5 juin 1975 sus-visé.

SALUBRITE

L'ensemble immobilier n'est pas frappé d'insalubrité, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 10 Mai 1999 par la Mairie de SUCY EN BRIE.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ensemble immobilier objet des présentes appartient à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, savoir :

Les constructions : pour les avoir fait édifier sans avoir consenti de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

Le terrain : au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

- la société anonyme dénommée « SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE » « SPCI », au capital de deux millions huit mille francs, dont le siège social est à PARIS (15^{ème}), 4 Place Raoul Dautry. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS PARIS B 784.299.331.

Suivant acte reçu par Maître Bruno LACOURTE, notaire à PARIS, le 27 juin 1985.

Cette acquisition a été consentie et acceptée moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de CRETEIL, les 9 août et 24 décembre 1985 volume 4171 numéro 2, suivi d'une attestation rectificative dressé par Maître Bertrand LACOURTE, notaire, le 10 décembre 1985, publiée audit bureau des hypothèques, le 24 décembre 1985, volume 4303 numéro 9.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

DU CHEF DE LA SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE

La SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE était propriétaire des parcelles objet des présentes, savoir :

I - EN CE QUI CONCERNE LES PARCELLES CADASTREES SECTION AT numéro 425 et 427

Par suite de l'acquisition faite de :

- l'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par le décret n°62-479 du 14 avril 1962 et modifié par les décrets numéros 67-312 du 1^{er} avril 1967, numéro 68-640 du 10 juillet 1968 et numéro 68-854 du 1^{er} octobre 1968 dont le siège est à PARIS (12^{ème}), 195 rue de Bercy.

Suivant acte reçu par l'office notarial dénommée « Jacques LACOURTE, Raymond BERCY, Yves AUBRON, Bernard JOURDAIN, Frédéric VINCENT, Bruno LACOURTE, Patrick WALLUT, Bertrand LACOURTE et Christian MARECHAL, notaire associés à PARIS », les 30 mars et 9 avril 1984, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 23 mai 1984 volume 3777 numéro 2.

II - EN CE QUI CONCERNE LA PARCELLE ANCIENNEMENT CADASTREE SECTION AT numéro 683 (dont est issue la parcelle cadastrée section AT numéro 690)

La parcelle cadastrée section AT numéro 683 provenait plus anciennement des parties de terrains initialement cadastré section AT numéro 58, 57, 54, 53, 52, 47, 19, 21, 18, 20 et 9 pour les avoir acquises :

1°) Parcelles cadastrées section AT numéros 58, 57, 54, 53, 52, 47 et 19 de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Etablissement Financier du Secteur Public dont le siège est à PARIS (7^{ème}), 56 rue de Lille.

Suivant acte reçu par l'office notarial dénommée « Jacques LACOURTE, Raymond BERCY, Yves AUBRON, Bernard JOURDAIN, Frédéric VINCENT, Bruno LACOURTE, Patrick WALLUT, Bertrand LACOURTE et Christian MARECHAL, notaire associés à PARIS », le 26 mai 1975, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 30 juin 1975, volume 1212 numéro 11.

2°) Parcelle cadastrée section AT numéro 21

De Madame veuve GACHET née HUBER, demeurant à SUCY EN BRIE, 7 rue Montaleau.

Suivant acte reçu par l'office notarial dénommée « Jacques LACOURTE, Raymond BERCY, Yves AUBRON, Bernard JOURDAIN, Frédéric VINCENT, Bruno LACOURTE, Patrick WALLUT, Bertrand LACOURTE et Christian MARECHAL, notaire associés à PARIS », le 22 octobre 1975, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 9 décembre 1975, volume 1341 numéro 7.

3°) Parcelles cadastrées section AT numéro 18 et 20

De l'Agence Foncière Technique de la Région Parisienne AFTRP, Etablissement Public à caractère industriel et commercial dont le siège social est à PARIS (12^{ème}), 195 rue de Bercy.

Suivant actes reçus par l'office notarial dénommée « Jacques LACOURTE, Raymond BERCY, Yves AUBRON, Bernard JOURDAIN, Frédéric VINCENT, Bruno LACOURTE, Patrick WALLUT, Bertrand LACOURTE et Christian MARECHAL, notaire associés à PARIS », le 22 octobre 1975, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 9 décembre 1975, volume 1341 numéro 7.

le 22 août 1978, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 29 septembre 1978, volume 2093 numéro 2.

le 27 décembre 1979, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 26 février 1980, volume 2603 numéro 8.

4°) Parcelle cadastrée section AT numéro 9

Des Consorts CHABRE

Suivant acte reçu par l'office notarial dénommée « Jacques LACOURTE, Raymond BERCY, Yves AUBRON, Bernard JOURDAIN, Frédéric VINCENT, Bruno LACOURTE, Patrick WALLUT, Bertrand LACOURTE et Christian MARECHAL, notaire associés à PARIS », le 25 juin 1975, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 30 juin 1975 volume 1213 numéro 4.

III - EN CE QUI CONCERNE LA PARCELLE ANCIENNEMENT CADASTREE SECTION AT numéro 681 (dont sont issues les parcelles cadastrées section AT numéro 691 et 692)

Pour l'avoir acquise à titre d'échange de la Ville de SUCY EN BRIE, suivant acte fait en la forme administrative, le 13 juin 1984, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 29 juin 1984 volume 3812 numéro 13, repris pour ordre le 18 septembre 1984 sous les références 57, folio 99 numéro 7.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

I - En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AT numéro 425

L'A.F.T.R.P était propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise par voie d'expropriation de :

- Monsieur Jacques André WALTER, informaticien et Madame Denis LEGER, son épouse, laborantine, demeurant ensemble à SUCY EN BRIE (Val de Marne), 38 rue de la Procession.

Nés savoir :

L'époux à PARIS (18^{ème}), le 6 octobre 1940

L'épouse à PARIS (13^{ème}), le 1^{er} Février 1938

A la suite d'une déclaration d'utilité publique résultant d'un arrêté du Préfet du Val de Marne en date du 13 janvier 1976.

Aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, en date du 15 Septembre 1977 publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de CRETEIL, le 4 janvier 1978 volume 1898 numéro 1.

L'indemnité d'expropriation a été réglée le 8 novembre 1978 par titre de paiement n°1975 émis par l'Agent Comptable de l'A.F.T.R.P.

II – En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AT numéro 427

L'A.F.T.R.P était propriétaire de cette parcelle pour l'avoir acquise par expropriation de :

- La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré dénommée « LE FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE », au capital de 264.500.000 Francs ayant son siège à PARIS, 159 rue Nationale, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 552.141.533 B (anciennement numéro 55 B 14.153).

A la suite d'une déclaration d'utilité publique résultant d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Val de Marne en date du 13 Janvier 1976.

Aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, en date du 30 Juillet 1976 publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de CRETEIL, le 5 novembre 1976 volume 1620 numéro 2.

Etant ici précisé que l'A.F.T.R.P a donné son adhésion à cette ordonnance d'expropriation par acte de Maître Patrick ROBLIN, Notaire associé à PARIS du 2 décembre 1980.

L'indemnité d'expropriation a été réglée le 9 Mars 1981, par titre de paiement numéro 291 émis par l'Agent comptable de l'A.F.T.R.P.

Il est ici rappelé que les acquisitions qui précèdent, réalisées par l'A.F.T.R.P ont été faites à la suite de la déclaration d'utilité publique sus-visée.

En conséquence, et par application de l'article 7 de l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, modifié par l'article 20 de la loi n° 62-848 du 26 Juillet 1962, dont la rédaction est ci-après rapportée :

« L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du Président de la Chambre de l'Expropriation, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique ».

Ces acquisitions ont purgé tous les droits réels ou personnels pouvant exister sur les biens immobiliers vendus et par suite il n'y a pas lieu d'établir l'origine de propriété antérieure desdits biens.

III – En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AT numéros 58, 57, 54, 53, 52, 47 et 19

Lesdites parcelles appartenait à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Etablissement Financier du Secteur Public dont le siège est à PARIS (7^{ème}), 56 rue de Lille, savoir :

PARCELLES	ORIGINE Nom du vendeur	Acte reçu par Me LACOURTE date de l'acte	PUBLICITE FONCIERE		
			DATE	VOLUME	NUMERO
Section AT numéro 19, lieudit « Rue Ludovic Halévy n°72 » pour une contenance de 8 a 05 ca	1° - Madame Françoise Jeanne HEURTEUX veuve en premières noces et non remariée de Mr Marius REVIRE, née à BOUCHEIX, commune de Les Ancizes-Comps (Puy de Dôme), le 10 juin 1901, demeurant à JOINVILLE LE PONT 18 Avenue Naast	31.03.1971	19.05.1971	49	12
	2° - Madame Raymonde Claire REVIRE épouse de Monsieur Léonard BAGENCE avec lequel elle demeure à JOINVILLE LE PONT, 16 Avenue Naast. Née à PARIS (13 ^{ème}), le 12 août 1923				
Section AT numéro 47, lieudit « Rue Ludovic Halévy sans n° » pour une contenance de 9 a 86 ca	1° - Mme Elvira SCAGLIA veuve en premières noces et non remariée de Me Félix Dominique ALLEGGRANZA Née à ANZOLA D'OSSOLA (Italie), le 22 Juillet 1899, demeurant à SUCY EN BRIE 126 rue Ludovic Halévy	09.06.1971	08.07.1971	80	5
	2° - Mr Jean ALLEGGRANZA, célibataire, demeurant à SUCY EN BRIE, 126 rue Ludovic Halévy Né à SUCY EN BRIE, le 21 août 1935				
	3° - Mme Thérèse Marie ALLEGGRANZA épouse de Mr Pasqualino PETTA avec lequel elle demeure à SUCY EN BRIE, 56 rue du Moulin à Vent Née à SUCY EN BRIE le 6 Août 1937				

PARCELLES	ORIGINE Nom du vendeur	Acte reçu par Me LACOURTE date de l'acte	PUBLICITE FONCIERE		
			DATE	VOLUME	NUMERO
Section AT numéro 52, lieudit «Rue Ludovic Halévy n°78 » pour une contenance de 9 a 98 ca	Madame Eugénie Argentine LE BRAS, épouse de Monsieur Roger Louis LAUTROU Née à CROISSY BEAUBOURG (Seine et Marne), le 15 Juillet 1905, demeurant à JOINVILLE LE PONT, 12 rue Jean Mermoz	18.11.1970	18.12.1970	16255	7
Section AT numéro 53, lieudit « Rue Ludovic Halévy n°80 et 82 » pour une contenance de 42 a 60 ca	Madame Marthe Marguerite CLAPAREDE, veuve en premières noces et non remariée de Mr Pierre Louis Aristide TURIN Née à PARIS 1 ^{er} le 9 novembre 1893 Demeurant à SUCY EN BRIE, rue de Boissy n°59	30.07.1969	19.09.1969	15961	1
Section AT numéro 54, lieudit « Rue Ludovic Halévy n°84 », pour une contenance de 18 a 08 ca	Mr Hermann HIRSCHFELD, né à REISENBURG (Allemagne) le 22 Janvier 1890, Et Mme Rose Marie GOLDSTEIN son épouse, née à LEMBERG (Pologne), le 10 Juillet 1897 Demeurant ensemble à PARIS (12 ^{ème}), 225 rue de Charenton	20.09.1967	08.11.1967	13988	14
Section AT numéro 57, lieudit « Rue Ludovic Halévy n°86 » pour une contenance de 20 a 82 ca	Mme Emilienne Joséphine Madeleine LEFEBVRE, veuve en premières noces et non remariée de Mr Maurice Fernand BORNE Née à ALFORTVILLE le 31 Mars 1898	10.03.1971	29.04.1971	36	6
Section AT numéro 58, lieudit « Rue Ludovic Halévy n°s 88- 90 » pour une contenance de 42 a 40 ca (anciennement cadastrée section E numéro 174)	Monsieur Georges Xavier MOUROT, né à PARIS (3 ^{ème}), le 19 août 1886 et Madame Julie Augustine BANSEPT, son épouse, née à SUCY EN BRIE, le 26 décembre 1888, demeurant à SUCY EN BRIE,, 11 rue du Closeau	02.03.1965	26.03.1966	12304	13

IV – En ce qui concerne la parcelle AT numéro 21

Ladite parcelle appartenait à Madame veuve GACHET, comme ayant été recueillie par elle dans succession de Monsieur Célestin Nicolas GACHET, son second mari, en son vivant propriétaire, demeurant à SUCY EN BRIE (Val de Marne), 7 rue Montaleau, veuf en premières noces de Madame Madeleine Emilie CHAUDE, décédé audit lieu le vingt quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq.

Avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Louis VERON, Notaire à BOISSY SAINT LEGER, le vingt et un janvier mil neuf cent quarante huit, préalable à leur union célébrée à la mairie de SUCY EN BRIE, le vingt quatre janvier mil neuf cent quarante huit.

Et duquel elle était donataire en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par ledit Me Louis VERON, en présence réelle de témoins, le vingt neuf janvier mil neuf cent quarante huit ; laquelle donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur GACHET n'ayant laissé au jour de son décès, aucun ascendant ni descendant, légitime, naturel ou adoptif, et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés par un acte de notoriété dressé après le décès dudit Monsieur GACHET, par Me VERON, notaire susnommé, le deux mars mil neuf cent cinquante cinq.

Observation est ici faite que ces mutation de propriété a été constatée par une attestation dressée par ledit Me VERON, Notaire sus-nommé, le sept décembre mil neuf cent cinquante cinq, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le vingt deux décembre mil neuf cent cinquante cinq, volume 8819 numéro 8.

V – En ce qui concerne les parcelles AT numéros 18 et 20

L'acquisition par l'A.F.T.R.P de ces parcelles qui font partie, avec d'autres parcelles, de celles nécessaires à la réalisation de la ZAC du Quartier du Fort, a été déclarée d'utilité publique par arrêté du Préfet du Val de Marne, en date du 13 janvier 1976 et a été, en conséquence, réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

1/ Parcelle AT numéro 18 acquise amiablement :

Cette parcelle est précisée dans le tableau ci-après, indiquant l'état civil du vendeur, la date de la vente, le nom et la résidence du Notaire rédacteur, et les mentions de publication d'usage.

Il est en outre ici précisé : que les prix des ventes qui avaient été stipulés payables après l'accomplissement des formalités de publicité foncière ont tous été réglés depuis lors par l'Agent Comptable de l'A.F.T.R.P ainsi déclaré.

PARCELLES	ORIGINE Nom du vendeur	DATE DE L'ACTE	NOTAIRE REDACTEUR	PUBLICITE FONCIERE (3 ^{ème} bureau des Hypothèques de CRETEIL)	
				Date	Volume et numéro
Section AT numéro 18	Monsieur CATINAUD René, né à PARIS (12 ^{ème}), le 26 Juin 1911 et Madame MARSALLON Suzanne Marie Jeanne, son épouse, née à SAINT JULIEN LE CHATEL (Creuse), le 12 Janvier 1922	16.12.1976	Me VERON Notaire à BOISSY SAINT LEGER	31/1/1977	1678 numéro 13

Du Chef de Monsieur et Madame CATINAUD

Ladite parcelle appartenait à Monsieur et Madame CATINAUD et dépendait de la communauté existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de :

- Monsieur François Albert Raymond FOURMY, ancien commerçant, et Madame Anna Maria CATINAUD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à SUCY EN BRIE, rue Lacarière numéro 32.

Aux termes d'un acte reçu par Maître VERON, Notaire sus-nommé, le 18 Juin 1963.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la charge par les acquéreurs de verser une rente annuelle et viagère de deux mille quatre cents francs créée et constituée au profit et pendant la vie de Monsieur et Madame FOURMY.

Ladite rente aujourd'hui éteinte par suite des décès de Monsieur et Madame FOURMY, savoir :

Monsieur FOURMY en son domicile le 2 octobre 1967
Et Madame FOURMY à CRETEIL le 3 septembre 1969.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 5 septembre 1963 volume 11427 numéro 2.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques le même jour était négatif en tous égards ;

Audit acte les vendeurs ont déclaré sur leur état civil.

Qu'ils étaient nés savoir :

M. FOURMY à SAINT MARC DU COR (Loir et Cher), le 21 décembre 1889

Et Mme FOURMY à NEUVIC-ENTIER (Haute Vienne), le 8 mai 1895

Qu'ils étaient mariés : M. en 2^{ème} noces (étant veuf en 1^{ère} noces de Mme Georgette GERMIN) et Mme FOURMY en 1^{ère} noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SUCY EN BRIE, le 31 décembre 1949.

2/ Parcelle AT numéro 20 acquise par expropriation :

Ladite parcelle précisée dans le tableau ci-après a été acquise du propriétaire dont l'identité figure dans ledit tableau, avec d'autres parcelles, aux termes d'une ordonnance rendue par le Juge du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, en date du 15 septembre 1977 dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 4 janvier 1978 volume 1898 numéro 1.

Il est en outre ici précisé :

1 - que les indemnités d'expropriation ont toutes été soit réglées, soit consignées, par les soins de l'Agent Comptable de l'A.F.T.R.P ainsi déclaré.

2 - que l'état levé sur ladite parcelle lors de la publication de ladite ordonnance a été représenté au notaire et était ou négatif de toute inscription ou que les inscriptions qu'il révélait ont été radiées depuis lors ainsi déclaré.

PARCELLE	Nom du vendeur
Section AT numéro 20	- Madame BLIN Hélène Camille née à SUCY EN BRIE (94370), le 5 octobre 1914, épouse de Monsieur LAMBERT. - Monsieur BLIN Pierre Elie, né à SUCY EN BRIE, le 27 décembre 1915, époux de Madame BERNOS - et Monsieur BLIN André Emile, né à SUCY EN BRIE, le 23 novembre 1918 époux de Madame AUBERT

Il est ici rappelé que les acquisitions qui précèdent, réalisées par l'A.F.T.R.P ont été faites à la suite de la déclaration d'utilité publique sus-visée.

En conséquence, et par application de l'article 7 de l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, modifié par l'article 20 de la loi n° 62-848 du 26 Juillet 1962, dont la rédaction est ci-après rapportée : . . .

« L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du Président de la Chambre de l'Expropriation, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique ».

Ces acquisitions ont purgé tous les droits réels ou personnels pouvant exister sur les biens immobiliers vendus et par suite il n'y a pas lieu d'établir l'origine de propriété antérieure desdits biens.

VI – En ce qui concerne la parcelle AT numéro 9

Ladite parcelle appartenait conjointement et indivisément à Madame veuve CHABRE née Germaine LAURE et à Monsieur Claude CHABRE ainsi qu'on va l'expliquer.

I - Acquisition par Mr et Mme CHABRE-LAURE

Ladite parcelle dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre Mr et Mme CHABRE-LAURE ci-après nommés, au moyen des acquisitions qu'ils en avaient faites conjointement au cours et pour le compte de ladite communauté, savoir :

Une partie (5a 12 ca cadastrée section E numéro 152p), de :

Madame Rose BONNETAIN, propriétaire, veuve de Monsieur Edouard Auguste SIDRAC, demeurant à SUCY EN BRIE, 23 rue de Vesvre,

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis VERON, Notaire à BOISSY SAINT LEGER, le 25 septembre 1940.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit contrat, il a été notamment déclaré sur l'état civil de la venderesse :

- qu'elle était née à SUCY EN BRIE le 27 mai 1867
- qu'elle était veuve en premières noces et non remariée de Mr Edouard Auguste SIDRAC, décédé à SUCY EN BRIE, rue de Vesvre n°2 le 28 mai 1917
- qu'elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale.
- qu'elle n'avait jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement et n'avait pas demandé à bénéficier des dispositions du décret loi du vingt cinq août mil neuf cent trente sept instituant en faveur des débiteurs commerçants ou artisans le règlement amiable homologué.

Un expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 19 octobre 1940 volume 6649 numéro 33.

L'état délivré sur la transcription dudit bureau par le conservateur des hypothèques le même jour du chef de Mme veuve SIDRAC sus nommée, était négatif en tous points.

Et le surplus (5 a 12ca cadastrée section E numéro 152p), de :

- Madame Nathalie Berthe Augustine HARIVEL, sans profession, veuve de Monsieur Albert Alfred BONNETAIN, demeurant à SUCY EN BRIE 11 rue de Boissy,

- Mademoiselle Louise Nathalie BONNETAIN, employée de commerce, célibataire, demeurant à SUCY EN BRIE, 11 rue de Boissy,

- et Madame Albertine Joséphine BONNETAIN, sans profession, veuve de Monsieur Paul LANDON, demeurant à SUCY EN BRIE, 7 Boulevard de la Gare.

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis VERON, Notaire sus-nommé, le 25 septembre 1940.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant et quittancé en l'acte.

Audit contrat, il a été notamment déclaré sur l'état civil des venderesses.

Par Mme Nathalie HARIVEL veuve BONNETAIN

- qu'elle était née à SAINT MALO (Ille et Villaine), le 16 mars 1872
- qu'elle était veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Albert Alfred BONNETAIN, décédé à SUCY EN BRIE, le 8 septembre 1934

Par Melle BONNETAIN

- qu'elle était née à SUCY EN BRIE, le 26 novembre 1893
- qu'elle était célibataire majeure

Par Mme Albertine BONNETAIN veuve LANDON

- qu'elle était née à SUCY EN BRIE le 26 novembre 1893
- qu'elle était veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Paul LANDON,
- qu'elle était tutrice naturelle et légale de Melle Jeanine Louise LANDON, sa fille mineure, comme étant née à SUCY EN BRIE le 7 octobre 1920.

Et par toutes

- qu'elles n'étaient et n'avaient jamais été chargées de fonctions emportant hypothèque légale.

- qu'elles n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement et n'avait pas demandé à bénéficier des dispositions du décret loi du vingt cinq août mil neuf cent trente sept instituant en faveur des débiteurs commerçants ou artisans le règlement amiable homologué.

Un expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 14 octobre 1940 volume 6648 numéro 48.

Sur cette transcription et à sa date il a été délivré par le conservateur des hypothèques audit bureau, du chef des Consorts BONNETAIN sus-nommés et de Monsieur Albert Alfred BONNETAIN précédent propriétaire un état négatif en tous points.

II - Décès de Monsieur Marcel CHABRE

Monsieur Marcel Georges CHABRE, né à TRACY-LE-MONT (Oise), le 31 juillet 1907, en son vivant chef de four, demeurant à SUCY EN BRIE, Place de l'Eglise numéro 2, époux en uniques noces de Madame Germaine LAURE,

Est décédé à l'hôpital de VILLENEUVE SAINT GEORGES, où il se trouvait momentanément le 20 février 1957,

Laissant :

1ent - Madame Germaine LAURE, son épouse survivante,

Comme commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SUCY EN BRIE, le 17 novembre 1928.

Comme donataire en vertu d'un acte reçu par Me Louis VERON, Notaire sus-nommé, en présence réelle de témoins le 20 décembre 1955, enregistré après décès, pour le cas arrivé d'existence d'enfant issu de mariage, de l'usufruit de tous les biens, droits et actions mobiliers et immobiliers qui appartiendraient au donateur au jour de son décès et composeraient sa succession sans aucune exception ni réserve.

Et usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son défunt mari ; lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

2ent - Et pour seul et unique héritier :

Monsieur Claude CHABRE, son fils seul enfant issu de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées en un acte de notoriété dressé à défaut à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur CHABRE par Me Louis VERON, Notaire sus nommé le 2 mai 1957.

L'attestation immobilière prescrite par le décret 55 22 du 4 janvier 1955 a été dressée par Me François VERON, notaire à BOISSY SAINT LEGER, le 28 novembre 1959 et publiée au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, le 28 janvier 1960 volume 9986 numéro 34.

VII – En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AT numéro 681

La parcelle cadastrée section AT numéro 681 issue de la parcelle AT numéro 395, appartenait à la Ville de SUCY EN BRIE, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

- la Société à Loyer Modéré « LE FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE », dont le siège social est à PARIS, 159 rue Nationale,

Suivant acte en la forme administrative du 5 Novembre 1973, publié le 4 Décembre 1973 au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, volume 741 numéro 5.

La parcelle cadastrée section AT numéro 395 provient à son tour d'une division en quatre lots (dont elle est le quatrième), des parcelles AT numéros 24 et 25, division autorisée par Monsieur le Préfet du Val de Marne, le 17 Mai 1971, selon document d'arpentage numéro 1011, établi par Monsieur MARCHAND, géomètre expert, le 17 mars 1971.

Plus antérieurement :

Les parcelles AT numéros 24 et 25 avaient été acquises par le FOYER DU FONCTIONNAIRE ET DE LA FAMILLE, de :

- la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU PLATEAU, à SUCY EN BRIE, dont le siège social est à PARIS, 4 rue Saint Thomas d'Aquin, par acte conclu devant Maître POPELIN, Notaire à PARIS, les 15 janvier et 26 février 1969 et publié au bureau des hypothèques de CORBEIL, le 16 mai 1969 volume 15524 numéro 9.

RAPPEL DE SERVITUDES

1°) Aux termes de l'acte reçu par Maître Bruno LACOURTE, Notaire à PARIS, le 27 juin 1985, ci-dessus relatée, il a été indiqué au paragraphe « SERVITUDES », ce qui suit littéralement rapporté :

« Servitudes

L'immeuble objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude de droit privé, autres que celles rappelées et créées ci-après.

Servitudes - Association syndicale

Aux termes d'un acte reçu par Me LACOURTE, notaire à PARIS, le 24 septembre 1975, il a été exposé que l'immeuble sus désigné forme une unité avec divers autres terrains situé sur la Commune de SUCY EN BRIE (Val de Marne) acquis ou à acquérir par la SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (S.P.C.I.) société anonyme dénommée en tête des présentes.

La SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (S.P.C.I.) a édifié sur le terrain étant sa propriété et édifiera sur les terrains qu'elle doit acquérir divers bâtiment collectifs.

Dans le but d'assurer l'unité de ce grand ensemble, la SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (S.P.C.I.) a, aux termes dudit acte créé diverses servitudes entre les divers fonds constituant ce grand ensemble immobilier et établi les statuts d'une Association Syndicale régie par la Loi du 21 juin 1865 devant exister entre les futurs propriétaires de ces fonds et ayant essentiellement pour objet l'établissement, la gestion des équipements communs et la charge d'assurer les services d'intérêt collectif.

Cet acte a été publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 5 novembre 1975 et le 23 janvier 1976, volume 1313 numéro 1.

Les effets du cahier des charges et de l'Association syndicale ont été étendus à d'autres terrains aux termes d'un acte authentifié par Me Patrick WALLUT, notaire associé à PARIS, le 23 juillet 1981, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 18 août 1981, volume 3013 numéro 2.

Le "vendeur" fait observer qu'il n'a été acquis par l'aménageur du Grand ensemble qu'une partie des terrains formant l'assiette du Grand Ensemble.

En conséquence, les servitudes et l'Association Syndicale objet de l'acte sus-visé, n'ont pu être juridiquement créées qu'au profit et à la charge des terrains acquis à ce jour, et de leurs propriétaires alors que ces servitudes et Association Syndicale doivent finalement concerner tout le Grand Ensemble et les propriétaires immobiliers à l'intérieur de cet ensemble.

Il sera donc nécessaire d'étendre l'effet desdites servitudes et Association Syndicale aux terrains dont l'aménageur se rendrait ultérieurement acquéreur.

Le concours à cette extension de "l'acquéreur" aux présentes ou de ses ayants-cause, sera nécessaire puisque les servitudes étendues auront un caractère réciproque et par conséquent, profiteront à l'immeuble objet du présent acte, mais aussi le grèveront, et puisque les futurs propriétaires des terrains restant à acquérir seront membres au même titre que "l'acquéreur" aux présentes ou ses ayants-cause, de l'Association Syndicale.

En vue de réaliser cette extension, "l'acquéreur" donne mandat à la SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE.

Ce mandat a été accepté dès avant ce jour, par ladite Société dans les termes mêmes de l'acte sus énoncé.

Il a pour but :

D'étendre l'effet de l'acte sus énoncé aux terrains dont se rendrait ultérieurement acquéreur ladite société à l'intérieur du périmètre formant le grand ensemble.

De conférer aux servitudes ainsi étendues, un caractère réciproque les terrains a acquérir par ladite société et ceux objets de la présente vente devant être, au regard de ces servitudes réciproques, cumulativement, fonds dominants et fonds servants.

D'opérer toutes publicités au bureau des hypothèques compétent et aux effets ci-dessus de passer et de signer tous actes, substituer et généralement faire le nécessaire.

Le mandat ci-dessus étant consenti dans l'intérêt réciproque du mandant, des mandataires et de tous les copropriétaires immobiliers à l'intérieur du grand ensemble est conçu comme irrévocable.

Notamment il ne prendra pas fin par la mort, l'incapacité, la déconfiture, l'état de faillite ou de liquidation des biens du mandant.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

En prévision de la vente objet des présentes, le Vendeur décide de grever à titre perpétuel les parcelles cadastrées section AT n°s 425, 427 et 692 ci-dessus désignées constituées en fonds servant, d'une servitude de passage pour véhicules et pour piétons au profit des parcelles cadastrées section : AT n°s 689 - 693 - 690 et 691, fonds dominant.

Il est ici précisé que l'origine de ces parcelles est ci-dessus rappelée.

Tous frais d'entretien de répartition et de réfection relatifs à l'assiette de cette servitude seront répartis entre les propriétaires des fonds dominants, au prorata des surfaces hors œuvre nettes édifiées sur leur fonds respectif. A cet égard et pour assurer la réalisation des travaux précités, il est convenu que le propriétaire des parcelles constituant le fonds servant sera seul habilité à prendre l'initiative des travaux et effectuer les appels de fonds auprès des propriétaires des fonds dominants par la simple production des justificatifs des dépenses.

A cet égard, l'usage de cette servitude ne pourra se faire que pour des motifs strictement privés (c'est à dire l'habitation) à l'exception de toute utilisation commerciale ou industrielle, l'utilisation par une profession libérale étant tolérée.

Les parties déclarent que les servitudes présentement constituées forment un lien indissociable avec la vente, objet principal des présentes, et sont dépendantes de celle-ci ; le prix ci-dessous convenu comprend, outre la valeur des biens présentement vendus, les éventuelles indemnités qui seraient dues au titre des constitutions de servitudes. »

2°) Aux termes d'un acte reçu par Maître REVOL, Notaire associé à PARIS, le 11 décembre 1992, publié au troisième bureau des hypothèques de CRETEIL, le 12 janvier 1993, volume 1993P numéro 122, contenant état descriptif de division volumétrique, il a été rappelé ce qui suit littéralement rapporté :

« PROSPECT - SERVITUDES DIVERSES

« Il résulte d'un plan établi par Monsieur G. MARCHAND, Géomètre Expert à SAINT MAUR DES FOSSES (Val de Marne), du 4 Mars 1987, dossier numéro 7288-7, que les parcelles cadastrées section AT numéro 689 et 693 sont grevées de deux servitudes de cours communes, servitudes de vues et de prospects au profit de la parcelles contiguë, cadastrée section AT numéro 661, 395, 425 et 427 Avenue Charles de Gaulle et rue du Lys d'Or ».

3°) Il résulte en outre d'un acte reçu par Maître François VERON, Notaire à BOISSY SAINT LEGER, le 2 mai 1963, publié au bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES, les 9 décembre 1975 et 12 février 1976 volume 1431 numéro 7, qu'une servitude de cour commune a été établie sur les fonds appartenant à l'époque à Monsieur et Madame BOUJU et Madame veuve GACHET.

Cette servitude concerne une partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier cadastrée section AT numéro 690 pour une contenance de 82 ares 82 centiares.

4°) CONVENTION E.D.F

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 1987, il a été convenu entre :

ELECTRICITE DE FRANCE, Centre de Distribution Mixte de VILLEJUIF, 5 rue de la Commune,

Et la **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** sus-dénommée,

Ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 1 :

En application du décret n°70-254 du 20 mars 1970, la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS met à disposition d'ELECTRICITE DE FRANCE un local adéquat d'une superficie hors œuvre de 19.50m², situé Avenue du Général de Gaulle SUCY EN BRIE, cadastré et tel qu'il figure sur le plan ci-annexé.

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 56, rue de Lille 75007 PARIS conserve la propriété dudit local et assume les charges correspondantes. Il devra notamment maintenir le gros œuvre en bon état et assurer les réparations de toute nature, y compris les réparations d'entretien et celles liées à la survenance d'un événement de force majeure ou du fait d'un tiers.

Ce local adéquat est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation de l'immeuble et du réseau de distribution publique dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 2 :

En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à ELECTRICITE DE FRANCE, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ce poste toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local, et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions du décret du 20 mars 1970, et de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1980, ELECTRICITE DE FRANCE verse à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 56, RUE DE LILLE 75007 PARIS à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, la somme de 13.650,00 F (treize mille six cent cinquante francs) dont il lui est donné quittance par les présentes.

ARTICLE 4 :

Les présentes stipulations seront à la diligence de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de vente. »

ARTICLE 2ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de L'ENSEMBLE IMMOBILIER. Cette quote-part est exprimée en /DIX MILLIEMES (10.000èmes).

L'IMMEUBLE sera divisé en TROIS CENT TRENTE QUATRE (334) lots numérotés de UN (1) à TROIS CENT TRENTE QUATRE (334)

DESIGNATION DES LOTSLot numéro un (1) :

Dans le Bâtiment 1, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 101 comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

Dans le Bâtiment 1, au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces numéro 102 comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

Dans le Bâtiment 1, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 103 comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4) :

Dans le Bâtiment 1, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 104 comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains avec water-closet, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

Dans le Bâtiment 1, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 111, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt et un/dix millièmes (81/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

Dans le Bâtiment 1, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 112, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt trois/dix millièmes (83/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Dans le Bâtiment 1, au premier étage, un appartement de deux pièces numéro 113, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro huit (8) :

Dans le Bâtiment 1, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 114, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix huit/dix millièmes (98/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9) :

Dans le Bâtiment 1, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 121, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt cinq/dix millièmes (85/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix (10) :

Dans le Bâtiment 1, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 122 comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placard, loggia.

Et les quatre-vingt sept/dix millièmes (87/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro onze (11) :

Dans le Bâtiment 1, au deuxième étage, un appartement de deux pièces numéro 123, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro douze (12) :

Dans le Bâtiment 1 , au deuxième étage, un appartement de quatre pièces numéro 124, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent trois/dix millièmes (103/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro treize (13) :

Dans le Bâtiment 1, au troisième étage, un appartement de trois pièces numéro 131, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatorze (14) :

Dans le Bâtiment 1, au troisième étage, un appartement de trois pièces numéro 132, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt neuf/dix millièmes (89/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quinze (15) :

Dans le Bâtiment 1, au troisième étage, un appartement de deux pièces numéro 133, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante cinq/dix millièmes (65/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro seize (16) :

Dans le Bâtiment 1, au troisième étage, un appartement de quatre pièces numéro 134, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent cinq/dix millièmes (105/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix sept (17) :

Dans le Bâtiment 1, au quatrième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 141, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia
- en partie haute : chambre, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage .

Et les cent neuf/dix millièmes (109/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix huit (18) :

Dans le Bâtiment 1, au quatrième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 142, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia
- en partie haute : chambre, dégagement, placard, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage .

Et les cent dix/dix millièmes (110/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix neuf (19) :

Dans le Bâtiment 1, au quatrième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 143, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage .

Et les cent seize/dix millièmes (116/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt (20) :

Dans le Bâtiment 1, au quatrième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 144, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage .

Et les cent trente huit/dix millièmes (138/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt et un (21) :

Dans le Bâtiment 2, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 201, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt deux (22) :

Dans le Bâtiment 2, au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces numéro 202, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt trois (23) :

Dans le Bâtiment 2, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 203, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt quatre (24) :

Dans le Bâtiment 2, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 204, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains avec water-closet, placards.

Et les cinquante deux/dix millièmes (52/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt cinq (25) :

Dans le Bâtiment 2, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 211, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt/dix millièmes (80/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt six (26) :

Dans le Bâtiment 2, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 212, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt et un/dix millièmes (81/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt sept (27) :

Dans le Bâtiment 2, au premier étage, un appartement de deux pièces numéro 213, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt huit (28) :

Dans le Bâtiment 2, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 214, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix huit/dix millièmes (98/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro vingt neuf (29) :

Dans le Bâtiment 2, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 221, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt quatre/dix millièmes (84/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente (30) :

Dans le Bâtiment 2, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 222, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente et un (31) :

Dans le Bâtiment 2, au deuxième étage, un appartement de deux pièces numéro 223, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente deux (32) :

Dans le Bâtiment 2, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces numéro 224, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent trois/dix millièmes (103/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente trois (33) :

Dans le Bâtiment 2, au troisième étage, un appartement de trois pièces numéro 231 comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente quatre (34) :

Dans le Bâtiment 2, au troisième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 232, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : chambre, dégagement, placard, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage .

Et les cent six/dix millièmes (106/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente cinq (35) :

Dans le Bâtiment 2, au troisième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 233, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage .

Et les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente six (36) :

Dans le Bâtiment 2, au troisième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 234, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage .

Et les cent trente six/dix millièmes (136/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente sept (37) :

Dans le Bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéros 301 comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains avec water-closet, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente huit (38) :

Dans le Bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 302, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente neuf (39) :

Dans le Bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces numéro 303, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante (40) :

Dans le Bâtiment 3, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 304, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante et un (41) :

Dans le Bâtiment 3, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 311, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix huit/dix millièmes (98/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante deux (42) :

Dans le Bâtiment 3, au premier étage, un appartement de deux pièces numéro 312, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante trois (43) :

Dans le Bâtiment 3, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 313, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt deux/dix millièmes (82/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante quatre (44) :

Dans le Bâtiment 3, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 314, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt/dix millièmes (80/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante cinq (45) :

Dans le Bâtiment 3, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces numéro 321, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent trois/dix millièmes (103/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante six (46) :

Dans le Bâtiment 3, au deuxième étage, un appartement de deux pièces numéro 322, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante sept (47) :

Dans le Bâtiment 3, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 323, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante huit (48) :

Dans le Bâtiment 3, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 324, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt quatre/dix millièmes (84/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quarante neuf (49) :

Dans le Bâtiment 3, au troisième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 331 comprenant :

- en partie basse, entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia.
- en partie haute, deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent trente six/dix millièmes (136/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante (50) :

Dans le Bâtiment 3, au troisième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 332, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante et un (51) :

Dans le Bâtiment 3, au troisième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 333, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : chambre, dégagement, placard, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent sept/dix millièmes (107/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante deux (52) :

Dans le Bâtiment 3, au troisième étage, un appartement de trois pièces numéro 334, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante trois (53) :

Dans le Bâtiment 4, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 401, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante quatre (54) :

Dans le Bâtiment 4, au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces numéro 402 comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante cinq (55) :

Dans le Bâtiment 4, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 403, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante six (56) :

Dans le Bâtiment 4, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 404, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains avec water-closet, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante sept (57) :

Dans le Bâtiment 4, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 411, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt et un/dix millièmes (81/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante huit (58) :

Dans le Bâtiment 4, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 412, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt et un/dix millièmes (81/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinquante neuf (59) :

Dans le Bâtiment 4, au premier étage, un appartement de deux pièces numéro 413, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante (60) :

Dans le Bâtiment 4, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 414, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix huit/dix millièmes (98/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante et un (61) :

Dans le Bâtiment 4, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 421, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le deuxième étage et les combles, loggia
- en partie haute : chambre, escalier de liaison entre les combles et le deuxième étage .

Et les cent quatre/dix millièmes (104/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante deux (62) :

Dans le Bâtiment 4, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 422, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le deuxième étage et les combles, loggia
- en partie haute : chambre, dégagement, placard, escalier de liaison entre les combles et le deuxième étage.

Et les cent quatre/dix millièmes (104/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante trois (63) :

Dans le Bâtiment 4, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 423, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le deuxième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, escalier de liaison entre les combles et le deuxième étage.

Et les cent douze/dix millièmes (112/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante quatre (64) :

Dans le Bâtiment 4, au deuxième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 424, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le deuxième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le deuxième étage.

Et les cent trente trois/dix millièmes (133/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante cinq (65) :

Dans le Bâtiment 5, au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces numéro 501, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante six (66) :

Dans le Bâtiment 5, au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces numéro 502, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante quinze/dix millièmes (75/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante sept (67) :

Dans le Bâtiment 5, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 511, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix huit/dix millièmes (98/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante huit (68) :

Dans le Bâtiment 5, au premier étage, un appartement de deux pièces numéro 512, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante neuf (69) :

Dans le Bâtiment 5, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 513, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt deux/dix millièmes (82/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante dix (70) :

Dans le Bâtiment 5, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 514, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix millièmes (80/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante et onze (71) :

Dans le Bâtiment 5, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces numéro 521, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent trois/dix millièmes (103/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante douze (72) :

Dans le Bâtiment 5, au deuxième étage, un appartement de deux pièces numéro 522, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante treize (73) :

Dans le Bâtiment 5, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 523, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante quatorze (74) :

Dans le Bâtiment 5, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 524, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt quatre/dix millièmes (84/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante quinze (75) :

Dans le Bâtiment 5, au troisième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 531, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia

- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent trente cinq/dix millièmes (135/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante seize (76) :

Dans le Bâtiment 5, au troisième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 532, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia

- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante dix sept (77) :

Dans le Bâtiment 5, au troisième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 533, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia

- en partie haute : chambre, dégagement, placard, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent sept/dix millièmes (107/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante dix huit (78) :

Dans le Bâtiment 5, au troisième étage, un appartement de trois pièces numéro 534 comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt six/dix millièmes (86/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro soixante dix neuf (79) :

Dans le Bâtiment 6, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 601, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt (80) :

Dans le Bâtiment 6, au rez-de-chaussée, un appartement de trois pièces numéro 602, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt et un (81) :

Dans le Bâtiment 6, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 603, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les cinquante six/dix millièmes (56/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt deux (82) :

Dans le Bâtiment 6, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces numéro 604, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains avec water-closet, placards.

Et les cinquante deux/dix millièmes (52/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt trois (83) :

Dans le Bâtiment 6, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 611, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt et un/dix millièmes (81/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt quatre (84) :

Dans le Bâtiment 6 , au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 612, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt et un/dix millièmes (81/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt cinq (85) :

Dans le Bâtiment 6, au premier étage, un appartement de deux pièces numéro 613, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante et un/dix millièmes (61/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt six (86) :

Dans le Bâtiment 6, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 614, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix sept/dix millièmes (97/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt sept (87) :

Dans le Bâtiment 6, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 621, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt trois/dix millièmes (83/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt huit (88) :

Dans le Bâtiment 6, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 622, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt sept/dix millièmes (87/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt neuf (89) :

Dans le Bâtiment 6, au deuxième étage, un appartement de deux pièces numéro 623, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante quatre/dix millièmes (64/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt dix (90) :

Dans le Bâtiment 6, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces numéro 624, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent trois/dix millièmes (103/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt onze (91) :

Dans le Bâtiment 6, au troisième étage, un appartement de trois pièces numéro 631, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt cinq/dix millièmes (85/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt douze (92) :

Dans le Bâtiment 6, au troisième étage, un appartement de trois pièces numéro 632, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt neuf/dix millièmes (89/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt treize (93) :

Dans le Bâtiment 6, au troisième étage, un appartement de deux pièces numéro 633, comprenant : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante cinq/dix millièmes (65/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt quatorze (94) :

Dans le Bâtiment 6, au troisième étage, un appartement de quatre pièces numéro 634, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent cinq/dix millièmes (105/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt quinze (95) :

Dans le Bâtiment 6, au quatrième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 641, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia

- en partie haute : chambre, mezzanine, placard, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage.

Et les cent treize/dix millièmes (113/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt seize (96) :

Dans le Bâtiment 6, au quatrième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 642, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia

- en partie haute : chambre, dégagement, placard, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage.

Et les cent dix/dix millièmes (110/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt dix sept (97) :

Dans le Bâtiment 6, au quatrième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 643, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage.

Et les cent seize/dix millièmes (116/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt dix huit (98) :

Dans le Bâtiment 6, au quatrième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 644, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le quatrième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le quatrième étage.

Et les cent trente six/dix millièmes (136/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre-vingt dix neuf (99) :

Dans le Bâtiment 7, au rez-de-chaussée, un studio numéro 701 comprenant : entrée, séjour, cuisine, salle de bains avec water-closet, placard.

Et les trente neuf/dix millièmes (39/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent (100) :

Dans le Bâtiment 7, au rez-de-chaussée, Un appartement de trois pièces numéro 702, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les soixante sept/dix millièmes (67/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent un (101) :

Dans le bâtiment 7, au rez-de-chaussée, un appartement de quatre pièces numéro 703, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards.

Et les quatre-vingt neuf/dix millièmes (89/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent deux (102) :

Dans le bâtiment 7, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 711, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt quatorze/dix millièmes (94/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trois (103) :

Dans le bâtiment 7, au premier étage, un appartement de trois pièces numéro 712, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante treize/dix millièmes (73/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre (104) :

Dans le Bâtiment 7, au premier étage, un appartement de quatre pièces numéro 713, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt quinze/dix millièmes (95/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinq (105) :

Dans le bâtiment 7, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces numéro 721, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les quatre-vingt dix neuf/dix millièmes (99/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent six (106) :

Dans le bâtiment 7, au deuxième étage, un appartement de trois pièces numéro 722, comprenant : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les soixante dix sept/dix millièmes (77/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent sept (107) :

Dans le bâtiment 7, au deuxième étage, un appartement de quatre pièces numéro 723, comprenant : entrée, séjour, cuisine, trois chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, placards, loggia.

Et les cent/dix millièmes (100/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent huit (108) :

Dans le bâtiment 7, au troisième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 731, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage .

Et les cent trente trois/dix millièmes (133/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent neuf (109) :

Dans le bâtiment 7, au troisième étage, un appartement de quatre pièces duplex numéro 732, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, chambre, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, rangement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent quatorze/dix millièmes (114/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent dix (110) :

Dans le bâtiment 7, au troisième étage, un appartement de cinq pièces duplex numéro 733, comprenant :

- en partie basse : entrée, séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement placards, escalier de liaison entre le troisième étage et les combles, loggia
- en partie haute : deux chambres, salle de bains avec water-closet, dégagement, escalier de liaison entre les combles et le troisième étage.

Et les cent trente huit/dix millièmes (138/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent onze (111) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 76.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent douze (112) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 77..

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent treize (113) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 78.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatorze (114) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 79.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quinze (115) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 80.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent seize (116) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 81.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent dix sept (117) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 82.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent dix huit (118) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 83.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent dix neuf (119) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 84.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt (120) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 85.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt et un (121) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 86.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt deux (122) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 87.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt trois (123) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 88.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt quatre (124) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 89.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt cinq (125) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 90.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt six (126) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 91.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt sept (127) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 92.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt huit (128) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 93.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent vingt neuf (129) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 94.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente (130) :

Au sous-sol du bâtiment 1, une cave numéro 95.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente et un (131) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 60.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente deux (132) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 61.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente trois (133) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 62.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente quatre (134) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 63.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente cinq (135) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 64.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente six (136) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 65.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente sept (137) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 66.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente huit (138) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 67.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent trente neuf (139) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 68.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante (140) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 69.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante et un (141) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 70.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante deux (142) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 71.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante trois (143) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 72.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante quatre (144) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 73.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante cinq (145) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 74.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante six (146) :

Au sous-sol du bâtiment 2, une cave numéro 75.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante sept (147) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 96.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante huit (148) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 97.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quarante neuf (149) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 98.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante (150) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 99.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante et un (151) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 100.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante deux (152) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 101.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante trois (153) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 102.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante quatre (154) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 103.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante cinq (155) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 104.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante six (156) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 105.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante sept (157) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 106.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante huit (158) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 107.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante neuf (159) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 108.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante (160) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 109.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante et un (161) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 110.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante deux (162) :

Au sous-sol du bâtiment 3, une cave numéro 111.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante trois (163) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 1.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante quatre (164) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 2.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante cinq (165) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 3.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante six (166) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 4.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante sept (167) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 5.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante huit (168) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 6.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante neuf (169) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 7.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante dix (170) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 8.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante et onze (171) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 9.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante douze (172) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 10.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante treize (173) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 11.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante quatorze (174) :

Au sous-sol du bâtiment 4, une cave numéro 12.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante quinze (175) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 13.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante seize (176) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 14.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante dix sept (177) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 16.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante dix huit (178) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 17.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent soixante dix neuf (179) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 18.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt (180) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 19.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt et un (181) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 20.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt deux (182) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 21.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt trois (183) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 22.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre vingt quatre (184) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 23.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt cinq (185) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 24.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt six (186) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 25.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt sept (187) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 26.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt huit (188) :

Au sous-sol du bâtiment 5, une cave numéro 27.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt neuf (189) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 28.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt dix (190) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 29.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt onze (191) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 30.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt douze (192) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 31.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt treize (193) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 32.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt quatorze (194) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 33.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt quinze (195) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 34.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt seize (196) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 35.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt dix sept (197) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 36.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt dix huit (198) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 37.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent quatre-vingt dix neuf (199) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 38.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cents (200) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 39.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent un (201) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 40.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent deux (202) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 41.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trois (203) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 42.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre (204) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 43.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinq (205) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 44.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent six (206) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 45.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent sept (207) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 46.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent huit (208) :

Au sous-sol du bâtiment 6, une cave numéro 47.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent neuf (209) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 48.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix (210) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 49.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent onze (211) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 50.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent douze (212) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 51.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent treize (213) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 52.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatorze (214) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 53.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quinze (215) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 54.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent seize (216) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 55.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix sept (217) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 56.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix huit (218) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 57.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix neuf (219) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 58.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt (220) :

Au sous-sol du bâtiment 7, une cave numéro 59.

Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt et un (221) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 1.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt deux (222) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 2.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt trois (223) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 4.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt quatre (224) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 5.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt cinq (225) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 6.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt six (226) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 7.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt sept (227) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 8.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt huit (228) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 9.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt neuf (229) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 10.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente (230) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement handicapé numéro 11.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente et un (231) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement handicapé numéro 12.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente deux (232) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 13.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente trois (233) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 14.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente quatre (234) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 15.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente cinq (235) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 16.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente six (236) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 17.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente sept (237) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 18.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente huit (238) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 19.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente neuf (239) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 20.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante (240) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 21.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante et un (241) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 22.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante deux (242) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 23.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante trois (243) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 24.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante quatre (244) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 25.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante cinq (245) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 26.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante six (246) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement handicapé numéro 27.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante sept (247) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 28.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante huit (248) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 29.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante neuf (249) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 30.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante (250) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 31.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante et un (251) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 32.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante deux (252) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 33.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante trois (253) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 34.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante quatre (254) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 35.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante cinq (255) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 36.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante six (256) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 37.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante sept (257) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 38.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante huit (258) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 39.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante neuf (259) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 40.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante (260) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 41.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et un (261) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 42.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante deux (262) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 43.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante trois (263) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 44.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante quatre (264) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 45.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante cinq (265) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 46.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante six (266) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 47.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante sept (267) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 48.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante huit (268) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement handicapé numéro 49.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante neuf (269) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 51.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix (270) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 52.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et onze (271) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 53.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante douze (272) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 54.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante treize (273) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 55.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante quatorze (274) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 56.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante quinze (275) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 57.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante seize (276) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 59.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix sept (277) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 60.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix huit (278) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 61.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix neuf (279) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 62.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt (280) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 64.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt et un (281) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 65.

Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt deux (282) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 66.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt trois (283) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 67.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt quatre (284) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 68.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt cinq (285) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 69.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt six (286) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement handicapé numéro 70.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt sept (287) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 71.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt huit (288) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 72.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt neuf (289) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 73.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix (290) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 74.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties commune
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt onze (291) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 75.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties commune
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt douze (292) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 76.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties commune:
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt treize (293) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 77.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt quatorze (294) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 78.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt quinze (295) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement handicapé numéro 79.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt seize (296) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 80.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix sept (297) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 81.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes
générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix huit (298) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 82.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix neuf (299) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 83.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cents (300) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 84.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent un (301) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 85.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent deux (302) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 86.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trois (303) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 87.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre (304) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 88.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinq (305) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 89.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent six (306) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 90.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent sept (307) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 91.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent huit (308) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 92.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent neuf (309) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 93.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix (310) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 94.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent onze (311) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 95.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent douze (312) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 96.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent treize (313) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 97.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatorze (314) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 98.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quinze (315) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 99.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent seize (316) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 101.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix sept (317) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 102.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix huit (318) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 103.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix neuf (319) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 104.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt (320) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 105.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt et un (321) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 106.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt deux (322) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 107.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt trois (323) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 108.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt quatre (324) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 109.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt cinq (325) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 110.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt six (326) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 111.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt sept (327) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 112.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt huit (328) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 113.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt neuf (329) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 114.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente (330) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 115.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente et un (331) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 116.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente deux (332) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 117.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente trois (333) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 118.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente quatre (334) :

Au sous-sol un emplacement de stationnement numéro 119.
Et les trois/dix millièmes (3/10000 èmes) des parties communes générales.

RESUME DE L'ETAT DESCRIPTIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-90 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de lot	Bât.	Étage	Esc.	Désignation	Quotes-part. des parties communes en / 10 000 ^{em}
1	1	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 101	61
2	1	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 102	77
3	1	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 103	56
4	1	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 104	56
5	1	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 111	81
6	1	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 112	83
7	1	Premier Étage	U	Appartement 2 pièces n° 113	61
8	1	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 114	98
9	1	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 121	85
10	1	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 122	87
11	1	Deuxième Étage	U	Appartement 2 pièces n° 123	64
12	1	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 124	103
13	1	Troisième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 131	86
14	1	Troisième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 132	89
15	1	Troisième Étage	U	Appartement 2 pièces n° 133	65
16	1	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 134	105
17	1	Quatrième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 141	109
18	1	Quatrième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 142	110
19	1	Quatrième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 143	116
20	1	Quatrième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 144	138
21	2	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 201	64
22	2	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 202	77
23	2	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 203	56
24	2	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 204	52
25	2	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 211	80
26	2	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 212	81
27	2	Premier Étage	U	Appartement 2 pièces n° 213	61
28	2	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 214	98
29	2	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 221	84
30	2	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 222	86
31	2	Deuxième Étage	U	Appartement 2 pièces n° 223	64
32	2	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 224	103
33	2	Troisième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 231	86
34	2	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 232	106
35	2	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 233	114
36	2	Troisième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 234	136
37	3	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 301	56
38	3	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 302	56
39	3	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 303	77
40	3	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 304	64
41	3	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 311	98
42	3	Premier Étage	U	Appartement 2 pièces n° 312	61
43	3	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 313	82
44	3	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 314	80
45	3	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 321	103
46	3	Deuxième Étage	U	Appartement 2 pièces n° 322	64
47	3	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 323	86
48	3	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 324	84
49	3	Troisième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 331	136
50	3	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 332	114
51	3	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 333	107
52	3	Troisième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 334	86
53	4	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 401	61

54	4	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 402	77
55	4	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 403	56
56	4	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 404	56
57	4	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 411	81
58	4	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 412	81
59	4	Premier Étage	U	Appartement 2 pièces n° 413	61
60	4	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 414	98
61	4	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 421	104
62	4	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 422	104
63	4	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 423	112
64	4	Deuxième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 424	133
65	5	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 501	77
66	5	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 502	75
67	5	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 511	98
68	5	Premier Étage	U	Appartement 2 pièces n° 512	61
69	5	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 513	82
70	5	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 514	80
71	5	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 521	103
72	5	Deuxième Étage	U	Appartement 2 pièces n° 522	64
73	5	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 523	86
74	5	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 524	84
75	5	Troisième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 531	135
76	5	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 532	114
77	5	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 533	107
78	5	Troisième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 534	86
79	6	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 601	61
80	6	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 602	77
81	6	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 603	56
82	6	Rez-de-chaussée	U	Appartement 2 pièces n° 604	52
83	6	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 611	81
84	6	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 612	81
85	6	Premier Étage	U	Appartement 2 pièces n° 613	61
86	6	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 614	97
87	6	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 621	83
88	6	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 622	87
89	6	Deuxième Étage	U	Appartement 2 pièces n° 623	64
90	6	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 624	103
91	6	Troisième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 631	85
92	6	Troisième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 632	89
93	6	Troisième Étage	U	Appartement 2 pièces n° 633	65
94	6	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 634	105
95	6	Quatrième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 641	113
96	6	Quatrième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 642	110
97	6	Quatrième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 643	116
98	6	Quatrième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 644	136
99	7	Rez-de-chaussée	U	Studio n° 701	39
100	7	Rez-de-chaussée	U	Appartement 3 pièces n° 702	67
101	7	Rez-de-chaussée	U	Appartement 4 pièces n° 703	89
102	7	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 711	94
103	7	Premier Étage	U	Appartement 3 pièces n° 712	73
104	7	Premier Étage	U	Appartement 4 pièces n° 713	95
105	7	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 721	99
106	7	Deuxième Étage	U	Appartement 3 pièces n° 722	77

107	7	Deuxième Étage	U	Appartement 4 pièces n° 723	100
108	7	Troisième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 731	133
109	7	Troisième Étage	U	Appartement 4 pièces duplex n° 732	114
110	7	Troisième Étage	U	Appartement 5 pièces duplex n° 733	138
111	1	Sous-Sol	—	Cave n° 76	1
112	1	Sous-Sol	—	Cave n° 77	1
113	1	Sous-Sol	—	Cave n° 78	1
114	1	Sous-Sol	—	Cave n° 79	1
115	1	Sous-Sol	—	Cave n° 80	1
116	1	Sous-Sol	—	Cave n° 81	1
117	1	Sous-Sol	—	Cave n° 82	1
118	1	Sous-Sol	—	Cave n° 83	1
119	1	Sous-Sol	—	Cave n° 84	1
120	1	Sous-Sol	—	Cave n° 85	1
121	1	Sous-Sol	—	Cave n° 86	1
122	1	Sous-Sol	—	Cave n° 87	1
123	1	Sous-Sol	—	Cave n° 88	1
124	1	Sous-Sol	—	Cave n° 89	1
125	1	Sous-Sol	—	Cave n° 90	1
126	1	Sous-Sol	—	Cave n° 91	1
127	1	Sous-Sol	—	Cave n° 92	1
128	1	Sous-Sol	—	Cave n° 93	1
129	1	Sous-Sol	—	Cave n° 94	1
130	1	Sous-Sol	—	Cave n° 95	1
131	2	Sous-Sol	—	Cave n° 60	1
132	2	Sous-Sol	—	Cave n° 61	1
133	2	Sous-Sol	—	Cave n° 62	1
134	2	Sous-Sol	—	Cave n° 63	1
135	2	Sous-Sol	—	Cave n° 64	1
136	2	Sous-Sol	—	Cave n° 65	1
137	2	Sous-Sol	—	Cave n° 66	1
138	2	Sous-Sol	—	Cave n° 67	1
139	2	Sous-Sol	—	Cave n° 68	1
140	2	Sous-Sol	—	Cave n° 69	1
141	2	Sous-Sol	—	Cave n° 70	1
142	2	Sous-Sol	—	Cave n° 71	1
143	2	Sous-Sol	—	Cave n° 72	1
144	2	Sous-Sol	—	Cave n° 73	1
145	2	Sous-Sol	—	Cave n° 74	1
146	2	Sous-Sol	—	Cave n° 75	1
147	3	Sous-Sol	—	Cave n° 96	1
148	3	Sous-Sol	—	Cave n° 97	1
149	3	Sous-Sol	—	Cave n° 98	1
150	3	Sous-Sol	—	Cave n° 99	1
151	3	Sous-Sol	—	Cave n° 100	1
152	3	Sous-Sol	—	Cave n° 101	1
153	3	Sous-Sol	—	Cave n° 102	1
154	3	Sous-Sol	—	Cave n° 103	1
155	3	Sous-Sol	—	Cave n° 104	1
156	3	Sous-Sol	—	Cave n° 105	1
157	3	Sous-Sol	—	Cave n° 106	1
158	3	Sous-Sol	—	Cave n° 107	1
159	3	Sous-Sol	—	Cave n° 108	1
160	3	Sous-Sol	—	Cave n° 109	1
161	3	Sous-Sol	—	Cave n° 110	1
162	3	Sous-Sol	—	Cave n° 111	1
163	4	Sous-Sol	—	Cave n° 1	1
164	4	Sous-Sol	—	Cave n° 2	1
165	4	Sous-Sol	—	Cave n° 3	1
166	4	Sous-Sol	—	Cave n° 4	1

167	4	Sous-Sol	-	Cave n° 5	1
168	4	Sous-Sol	-	Cave n° 6	1
169	4	Sous-Sol	-	Cave n° 7	1
170	4	Sous-Sol	-	Cave n° 8	1
171	4	Sous-Sol	-	Cave n° 9	1
172	4	Sous-Sol	-	Cave n° 10	1
173	4	Sous-Sol	-	Cave n° 11	1
174	4	Sous-Sol	-	Cave n° 12	1
175	5	Sous-Sol	-	Cave n° 13	1
176	5	Sous-Sol	-	Cave n° 14	1
177	5	Sous-Sol	-	Cave n° 16	1
178	5	Sous-Sol	-	Cave n° 17	1
179	5	Sous-Sol	-	Cave n° 18	1
180	5	Sous-Sol	-	Cave n° 19	1
181	5	Sous-Sol	-	Cave n° 20	1
182	5	Sous-Sol	-	Cave n° 21	1
183	5	Sous-Sol	-	Cave n° 22	1
184	5	Sous-Sol	-	Cave n° 23	1
185	5	Sous-Sol	-	Cave n° 24	1
186	5	Sous-Sol	-	Cave n° 25	1
187	5	Sous-Sol	-	Cave n° 26	1
188	5	Sous-Sol	-	Cave n° 27	1
189	6	Sous-Sol	-	Cave n° 28	1
190	6	Sous-Sol	-	Cave n° 29	1
191	6	Sous-Sol	-	Cave n° 30	1
192	6	Sous-Sol	-	Cave n° 31	1
193	6	Sous-Sol	-	Cave n° 32	1
194	6	Sous-Sol	-	Cave n° 33	1
195	6	Sous-Sol	-	Cave n° 34	1
196	6	Sous-Sol	-	Cave n° 35	1
197	6	Sous-Sol	-	Cave n° 36	1
198	6	Sous-Sol	-	Cave n° 37	1
199	6	Sous-Sol	-	Cave n° 38	1
200	6	Sous-Sol	-	Cave n° 39	1
201	6	Sous-Sol	-	Cave n° 40	1
202	6	Sous-Sol	-	Cave n° 41	1
203	6	Sous-Sol	-	Cave n° 42	1
204	6	Sous-Sol	-	Cave n° 43	1
205	6	Sous-Sol	-	Cave n° 44	1
206	6	Sous-Sol	-	Cave n° 45	1
207	6	Sous-Sol	-	Cave n° 46	1
208	6	Sous-Sol	-	Cave n° 47	1
209	7	Sous-Sol	-	Cave n° 48	1
210	7	Sous-Sol	-	Cave n° 49	1
211	7	Sous-Sol	-	Cave n° 50	1
212	7	Sous-Sol	-	Cave n° 51	1
213	7	Sous-Sol	-	Cave n° 52	1

214	7	Sous-Sol	-	Cave n° 53	1
215	7	Sous-Sol	-	Cave n° 54	1
216	7	Sous-Sol	-	Cave n° 55	1
217	7	Sous-Sol	-	Cave n° 56	1
218	7	Sous-Sol	-	Cave n° 57	1
219	7	Sous-Sol	-	Cave n° 58	1
220	7	Sous-Sol	-	Cave n° 59	1
221	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 1	3
222	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 2	3
223	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 4	3
224	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 5	3
225	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 6	3
226	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 7	3
227	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 8	3
228	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 9	3
229	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 10	3
230	-	Sous-Sol	-	Emplacement handicapé n° 11	3
231	-	Sous-Sol	-	Emplacement handicapé n° 12	3
232	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 13	3
233	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 14	3
234	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 15	3
235	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 16	3
236	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 17	3
237	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 18	3
238	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 19	3
239	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 20	3
240	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 21	3
241	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 22	3
242	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 23	3
243	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 24	3
244	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 25	3
245	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 26	3
246	-	Sous-Sol	-	Emplacement handicapé n° 27	3
247	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 28	3
248	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 29	3
249	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 30	3
250	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 31	3
251	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 32	3
252	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 33	3
253	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 34	3
254	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 35	3
255	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 36	3
256	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 37	3
257	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 38	3
258	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 39	3
259	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 40	3
260	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 41	3
261	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 42	3
262	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 43	3
263	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 44	3

264	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 45	3
265	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 46	3
266	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 47	3
267	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 48	3
268	-	Sous-Sol	-	Emplacement handicapé n° 49	3
269	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 51	3
270	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 52	3
271	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 53	3
272	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 54	3
273	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 55	3
274	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 56	3
275	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 57	3
276	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 59	3
277	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 60	3
278	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 61	3
279	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 62	3
280	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 64	3
281	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 65	3
282	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 66	3
283	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 67	3
284	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 68	3
285	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 69	3
286	-	Sous-Sol	-	Emplacement handicapé n° 70	3
287	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 71	3
288	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 72	3
289	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 73	3
290	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 74	3
291	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 75	3
292	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 76	3
293	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 77	3
294	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 78	3
295	-	Sous-Sol	-	Emplacement handicapé n° 79	3
296	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 80	3
297	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 81	3
298	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 82	3
299	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 83	3
300	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 84	3
301	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 85	3
302	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 86	3
303	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 87	3
304	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 88	3
305	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 89	3
306	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 90	3
307	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 91	3
308	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 92	3
309	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 93	3
310	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 94	3
311	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 95	3
312	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 96	3
313	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 97	3
314	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 98	3
315	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 99	3
316	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 101	3
317	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 102	3
318	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 103	3
319	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 104	3
320	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 105	3
321	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 106	3
322	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 107	3
323	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 108	3

324	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 109	3
325	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 110	3
326	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 111	3
327	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 112	3
328	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 113	3
329	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 114	3
330	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 115	3
331	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 116	3
332	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 117	3
333	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 118	3
334	-	Sous-Sol	-	Emplacement n° 119	3
TOTAL					10 000 /10 000

CHAPITRE II – PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

ARTICLE 3

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-dessus établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels, constituent des « parties privatives »

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux, tels que notamment :

- 1° - les carrelages, dalles, moquettes, parquets et en général tous revêtements de sol,
- 2° - les plafonds et faux plafonds, les planchers, (à l'exclusion de leurs gros œuvres et structures qui dépendent des parties communes),
- 3° - les revêtements des loggias à usage privatif,
- 4° - les cloisons intérieures avec leurs portes (à l'exception des murs porteurs),
- 5° - les portes (y compris les portes palières), les fenêtres, les portes-fenêtres, les volets, persiennes ou stores, les appuis des fenêtres avec leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires,
- 6° - les enduits et revêtements intérieurs des murs et cloisons quels qu'ils soient, les peintures, papiers peints et revêtement muraux,
- 7° - les canalisations intérieures ne desservant que le lot considéré, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- 8° - les prises d'air frais, les bouches de ventilation, ne desservant qu'un lot,
- 9° - les installations sanitaires des salles de bains, des salles d'eau, des cabinets de toilettes et des water-closets,
- 10° - les installations individuelles de chauffage et de distribution d'eau chaude, situées à l'intérieur de chaque appartement,
- 11° - les installations électriques, téléphoniques (prises intérieures) et branchement de la télévision jusqu'à leur raccordement aux colonnes du bâtiment, les sonneries,

12° - les installations des cuisines (évier, meubles de cuisine et appareils ménagers, etc.) et les conduits d'évacuation des eaux usées depuis les appareils jusqu'à la chute commune,

13° - les placards et rangements,

14° - les portes des caves,

15° - la serrurerie, la robinetterie,

16° - l'installation électrique intérieure, les prises de courant, etc.,

avec, en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque propriétaire.

La séparation entre les locaux privatifs, quand elle ne fait pas partie du gros œuvre, est mitoyenne entre les copropriétaires voisins.

Les propriétaires des lots privatifs devront supporter l'existence de toutes canalisations, qu'elles qu'en soient la nature et la destination, qui se trouveraient dans leurs locaux.

ARTICLE 4

DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes appartenant à l'ensemble des copropriétaires sont qualifiées de « parties communes générales », celles qui appartiennent à certains d'entre eux seulement sont qualifiées de « parties communes spéciales ».

Les parties communes générales et spéciales se répartiront entre les copropriétaires selon les quotités indiquées pour chaque lot à l'état descriptif de division.

I - PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES

Les « parties communes générales » sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires.

Elles comprennent notamment :

1° - la totalité du sol bâti ou non bâti des terrains, tels que définis à l'article 1 ci-dessus, constituant l'assiette de la présente copropriété,

2° - les abords des constructions, les clôtures en tant qu'elles dépendent de la copropriété et s'il y a lieu les mitoyennetés d'avec les immeubles voisins,

3° - les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non et les revêtements extérieurs,

4° - les éléments de la construction en infrastructure, savoir :

- les éléments porteurs concourant à la stabilité ou la solidité de la construction susvisée ; sur les plans verticaux ou horizontaux, piliers et poteaux de soutien, murs ou voiles porteurs, etc. (à l'exclusion des éléments porteurs qui n'auraient d'utilité que pour l'un des bâtiments édifiés en élévation),

- la dalle de couverture de la construction susvisée, formant cour jardin au rez-de-chaussée (y compris le gros œuvre et s'il y a lieu l'étanchéité des portions de cette dalle servant de plancher inférieur aux bâtiments qui y sont implantés ou sur lesquelles seraient aménagées des terrasses constituant des parties communes spéciales ou affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire),

- les planchers de la construction susvisée, ses murs périphériques,

5° - les jardins, espaces verts ou libres situés soit sur le sol naturel, soit sur la dalle de couverture de la construction en infrastructure formant cour jardin avec leurs aménagements, plantations, éléments de décoration ou d'équipements,

6° - les allées pour piétons aménagées dans la cour jardin (soit sur le sol naturel, soit sur la dalle de couverture de la construction en infrastructure) depuis la voie publique jusqu'à l'entrée des bâtiments, et leurs éléments d'équipement (éclairage, mobilier urbain, etc),

7° - les locaux affectés au service général de l'immeuble :

- loge et logement du gardien (numéro physique 503) situés dans le bâtiment 5 et, s'il y a lieu leurs annexes (cave et emplacement de stationnement),

- local commun résidentiel situé au sous-sol du bâtiment 4.

8° - les éléments d'équipement qui seraient affectés à l'usage ou à l'utilité de toutes les constructions composant l'immeuble (bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et construction en infrastructure), tels que :

- le tableau de contrôle des éléments d'équipement et des installations de sécurité de l'immeuble, placé dans les locaux du gardien, et ses liaisons,

- le poste de transformation, les locaux basse tension, comptage EDF, France Télécom, compteur d'eau,

9° - les branchements, canalisations des réseaux qui seraient affectés à l'usage ou à l'utilité de toutes les constructions composant l'immeuble,

10° - l'antenne collective de télévision, située sur le bâtiment 5, Avec ses accessoires, ses câbles de distribution (mais non compris les prises installées dans les locaux privés), qui desservira l'ensemble des bâtiments.

Dans le cas où une antenne collective serait installée au-dessus de chaque bâtiment, l'entretien et le remplacement de celle-ci seraient pris en charge par les copropriétaires du bâtiment concerné, et la répartition des charges s'effectuerait dans les proportions prévues à l'article 14,

11° - et en général, tous les accessoires des parties communes ci-dessus définies, leurs aménagements, installations électriques, d'éclairage ou de chauffage, leurs coffres, gaines, leurs parties vitrées ou mobiles.

Les loggias, même si elles sont en tout ou partie, réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire, n'en sont pas moins des parties communes.

Seuls les revêtements superficiels des sols des loggias et s'il y a lieu les revêtements intérieurs de leurs garde-corps, constitueront des parties privatives pour les espaces réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire, leurs autres éléments (y compris ceux assumant éventuellement leur étanchéité) constituant des parties communes.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les parties communes font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

II - PARTIES COMMUNES SPÉCIALES

1° - Parties communes spéciales à chaque bâtiment -

Constituent des parties communes spéciales aux propriétaires des locaux composant chacun des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7, celles qui sont exclusivement affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble ou de plusieurs des copropriétaires d'un même bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque bâtiment, sans que cette énonciation soit limitative (mais pour autant que les éléments visés s'y trouvent) :

1° - les éléments porteurs assurant la stabilité ou la solidité du bâtiment, poutres, piliers, voiles et poteaux de soutien et d'une façon générale, les éléments horizontaux et verticaux de structure (à l'exclusion des éléments d'infrastructure participant à la solidité de l'ensemble constitué par les bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et par la construction en infrastructure, qui constituent des parties communes générales ainsi qu'il est dit à l'article 4 I 4° ci-dessus),

2° - les couvertures, toitures et terrasses du bâtiment (même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire, dans la mesure de ce qui est dit ci-après à l'alinéa 3°),

3° - les façades et les murs extérieurs du bâtiment avec leurs parements, revêtements, panneaux, éléments décoratifs de toutes natures (mais à l'exclusion des fenêtres, portes et s'il y a lieu volets ou stores des locaux privés),

- les loggias du bâtiment même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire,

- les balustrades, garde-corps ou parapets des fenêtres, des loggias sans distinction,

4° - les planchers du bâtiment, à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,

- les murs intérieurs et cloisons du bâtiment,

5° - les lanterneaux, fenêtres ou châssis éclairant les escaliers, couloirs ou autres parties communes spéciales au bâtiment (à l'exclusion de ceux éclairant des appartements et autres locaux privatifs),

- les portes ou trappes de visite donnant accès aux circulations, dégagements, locaux divers, constituant des parties communes spéciales au bâtiment (mais à l'exclusion des portes fussent-elles palières des locaux privatifs),

6° - les conduits, canalisations, tuyauteries, prises d'air, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines et accessoires affectés au seul usage ou à la seule utilité de tous les copropriétaires du bâtiment ou de plusieurs d'entre eux, depuis les branchements ou les raccordements sur les canalisations publiques ou sur les réseaux généraux de la copropriété, mais à l'exclusion des branchements privatifs compris dans un même lot (pour autant que ces branchements et raccordements ne soient pas pris dans la masse des murs, plafonds, planchers, constituant les parties communes, auquel cas ils constitueraient eux-mêmes des parties communes), et du chauffage ainsi que de l'eau chaude, qui sont répartis dans les conditions prévues aux articles 23 et 25,

7° - les éléments affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires du bâtiment ou de plusieurs d'entre eux, tels que :

- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (extracteurs, gaines) du bâtiment avec ses accessoires,

- l'installation de récupération des ordures ménagères du bâtiment avec ses accessoires et son local,

- l'installation de « portier électronique » depuis la porte d'entrée du bâtiment jusqu'à et non compris les postes installés dans les locaux privatifs.

Et en général, les éléments, installations, appareils de toutes natures et leurs accessoires, exclusivement affectés à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble ou de plusieurs des copropriétaires d'un même bâtiment (tel que le ou les ascenseurs desservant les différents niveaux dudit bâtiment),

8° - les locaux ou emplacements techniques abritant les éléments d'équipement communs ci-dessus définis, les locaux affectés au service particulier du bâtiment, tel que le local voitures d'enfants,

9° - le hall d'entrée du bâtiment, avec ses aménagements, sa décoration et ses portes,

- les couloirs, circulations et dégagements intérieurs assurant la desserte des différents locaux privatifs (compris dans des lots différents) ou communs composant le bâtiment,

- l'escalier desservant, à partir du rez-de-chaussée, les différents étages du bâtiment,

10° - et en général, les accessoires des parties communes spéciales ci-dessus définies, leurs portes, leurs parties vitrées ou mobiles, leurs cloisons, coffres et gaines, leurs équipements et appareillages (installations mécaniques, électriques, d'éclairage, etc.), leurs aménagements, décorations, glaces, revêtements, moquettes, paillassons (non compris s'il y a lieu, les tapis-brosses sur les paliers d'étages s'ils sont fournis par chaque copropriétaire), les objets mobiliers, outillage, ustensiles et fournitures en conséquence.

Les parties communes spéciales à chaque bâtiment sont respectivement l'objet d'une propriété indivise et particulière entre les seuls propriétaires des locaux qui y sont compris, au prorata des quotes-parts dans les parties communes qui y sont attachées.

2° - Parties communes spéciales au parc de stationnement -

Constituent des parties communes spéciales au parc de stationnement :

1° - sa rampe depuis la rue du Lys d'Or, ses aires de circulation et sa porte automatique ainsi que son mécanisme d'ouverture et de fermeture,

2° - ses installations d'éclairage et d'alimentation en eau,

3° - ses équipements de lutte contre l'incendie,

4° - ses installations de ventilation et d'extraction d'air, avec leurs appareillages, gaines, emplacements techniques,

5° - son réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage, etc.).

Les parties communes spéciales au parc de stationnement sont l'objet d'une propriété indivise et particulière entre tous les propriétaires des emplacements de stationnement situés dans la construction en infrastructure, au prorata des quotes-parts dans les parties communes qui y sont attachées.

3° - Parties communes spéciales aux propriétaires des lots issus de la division d'un même lot -

En cas de division d'un lot comprenant à l'origine un local ou un ensemble de locaux, les parties de ces locaux et leurs éléments d'équipement qui seront affectés à l'usage ou à l'utilité des propriétaires des différents lots issus de la division constitueront des parties communes spéciales qui seront l'objet d'une propriété indivise et particulière entre les propriétaires des lots issus de la division au prorata des quotes-parts dans les parties communes générales attachées à ces lots.

4° - Parties communes spéciales à certains lots -

Dans le cas où les lots, composés de tout les locaux donnant sur un couloir, dégagement ou escalier, appartiendraient à un seul copropriétaire, celui-ci aurait le droit de faire installer une porte ou une séparation en tête de ce couloir, dégagement ou escalier, sous réserve que cette dernière ait le même aspect que les autres portes ou séparations de même nature et sous réserve du respect des règlements administratifs, de sécurité ou autres.

Préalablement à toute cession séparée de lots dont les locaux auront donné lieu à l'installation d'une porte ou séparation comme indiqué à l'alinéa précédent, le propriétaire devra rétablir dans son état primitif le couloir, dégagement ou escalier et, si besoin est, refaire à ses frais la peinture ou les revêtements de l'ensemble du couloir, dégagement ou escalier, de façon à restituer à celui-ci une présentation homogène.

Les travaux visés aux deux alinéas précédents ne sont pas soumis à l'autorisation de copropriétaires ou d'Assemblée de copropriétaires.

Le syndic devra toutefois en être informé un mois avant leur réalisation et en assurer le contrôle.

ARTICLE 5

ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment ou d'en affouiller le sol,
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
- et le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

ARTICLE 6

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 7

L'immeuble est destiné à l'usage principal d'habitation.

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale, en rez-de-chaussée seulement.

Les sièges de sociétés ou les domiciliations pour le registre du commerce et des sociétés pourront être établis dans les appartements à condition que ces sociétés n'y emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

CHAPITRE II

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit déchargée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Le non respect des prescriptions ci-dessus pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au syndicat à titre de l'exécution de la clause pénale ici expressément stipulée, dont le montant et les modalités seront fixées par l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

ARTICLE 8

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, soit porter atteinte à sa destination.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance de leurs parties privatives n'en soient pas altérées, de manière durable, les copropriétaires ne peuvent s'opposer à l'exécution même à l'intérieur de celles-ci, des travaux visés à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 dès lors que le Syndicat les réalise dans les conditions et moyennant les éventuelles indemnités prévues par cet article.

a) Occupation -

Appartements

Les appartements ne pourront être qu'occupés bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale ou à usage professionnel.

Seront seules autorisées les professions libérales et activités professionnelles compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le Syndic.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur activité, leur fait ou celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leur clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. Les animaux domestiques non bruyants seront tolérés à condition de ne pas causer de troubles de jouissance aux autres copropriétaires. Toutes dégradations du fait de ces animaux seront à la charge des propriétaires de ceux-ci.

Toute modification d'affectation par rapport à celle prévue au permis de construire, même si elle est autorisée par le présent règlement, n'est possible que sous réserve expresse de l'obtention par les intéressés et à leurs frais des autorisations administratives nécessaires.

b) Bruits -

L'usage des appareils de radio, téléviseur, chaînes à haute fidélité, magnétophone, électrophone, est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

c) Utilisation des fenêtres et loggias -

Il ne pourra être étendu de linge sur le bord des fenêtres et loggias ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et loggias. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Les loggias et jardinières devront être maintenus en parfait état d'entretien, notamment les exutoires devront être débarrassés régulièrement de toutes matières susceptibles d'empêcher l'écoulement de l'eau.

Les copropriétaires ayant la jouissance privative d'une loggia située au-dessous d'exutoires d'eau, de loggias supérieures devront supporter les conséquences de cette situation.

En cas de présence d'un complexe d'étanchéité, il sera veillé à ne pas le percer ou l'endommager.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des loggias seront personnellement responsable de tous dommages tels que fissures, fuites, etc. provenant de leur fait ou des aménagements, plantations et installations qu'ils auraient effectués.

d) Harmonie de l'immeuble -

Les portes d'entrée des locaux privatifs, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres et loggias et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés même en ce qui concerne la peinture, bien que constituant une « partie privative » sans l'autorisation de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique arrêté par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Plaques indicatrices -

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'immeuble pourront apposer, dans le vestibule d'entrée, une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité. Le modèle de cette plaque-sera arrêté par le Syndic qui fixera l'emplacement où elle pourra être apposée.

f) Enseignes -

Il ne pourra être placé sur la façade des immeubles aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque à l'exception des enseignes des locaux professionnels, qui pourront être apposées en façade et après accord des services municipaux.

Par dérogation au principe ci-dessus, la Société de construction réalisatrice aura toutefois le droit jusqu'à l'achèvement de la commercialisation, sans être tenue au paiement d'un loyer ou d'une redevance de quelque nature que ce soit :

- d'apposer et de maintenir les panneaux publicitaires destinés à la vente ou à la location des logements, soit sur les bâtiments, soit sur des bâtis spéciaux implantés sur le terrain,

- de maintenir sur le terrain les baraques de vente ou de chantier, l'appartement témoin,

- d'utiliser les appartements non vendus, même situés en étage, comme bureaux de vente ou de location ou comme locaux témoins,

- les copropriétaires auront la faculté d'apposer sur leur balcon des panneaux indiquant la mise en vente ou la location de leur appartement.

g) Réparations - Accès des ouvriers -

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux « parties communes » quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

h) Libre accès -

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra déposer les clefs de ses locaux privatifs entre les mains d'une personne résidant effectivement dans la Commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du Syndic. Le détenteur des clefs sera autorisé à pénétrer dans ces locaux en cas d'urgence.

Pendant les périodes de livraison et après livraison de l'ensemble immobilier, le dépôt des clefs entre les mains du gardien implique que l'autorisation de pénétrer dans le local correspondant est donnée par l'occupant.

i) Chauffage -

En cas d'absence pendant la saison froide et si le Syndic en fait la demande, les copropriétaires seront tenus de maintenir dans leurs locaux un niveau de chauffage permettant d'éviter une perturbation de l'équilibre thermique des locaux de l'immeuble.

j) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie -

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses des cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations effectuées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

Pendant les gelées il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

k) Entretien des ventilations -

Les entrées et sortie d'air ne devront en aucun cas être obturées et devront être régulièrement entretenues afin d'éviter les perturbations du système de ventilation.

l) Ramonages -

Les conduits de fumée, s'il en était créé, et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le Syndic.

m) Surcharge des planchers -

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

n) Modifications -

Chaque propriétaire pourra modifier, à ses frais, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de ses locaux, mais à la condition formelle qu'il n'en résulte aucun trouble de jouissance à l'égard des autres copropriétaires et que, par ailleurs, ces travaux ne puissent nuire au standing et aux règles générales de l'architecture de l'ensemble immobilier.

En cas de travaux pouvant affecter la solidité des bâtiments et plus généralement intéresser directement ou indirectement toutes choses ou parties communes ou encore une partie privative dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du Syndic. Ces travaux ou tous ceux qui en découleraient devront être exécutés à ses frais et sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront également à sa charge ainsi que la souscription d'une police d'assurance responsabilité.

Les modifications, d'une manière générale, et sans exception, seront faites aux risques et périls du copropriétaire intéressé et devront être conformes aux règles de construction en vigueur, notamment celles du permis de construire.

Appartements

En cas de modification de la nature du revêtement de sol dans les appartements, notamment en cas d'adoption d'un revêtement dur, toutes précautions techniques devront être prises afin que l'isolement acoustique réglementaire soit respecté.

Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive de balcons, loggias ou terrasses, seront personnellement responsables de tous dommages, tel que fissures, fuites, etc. provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le Syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

Emplacements de stationnement

Le propriétaire d'un emplacement de stationnement en sous-sol aura la faculté, une fois le certificat de conformité obtenu par le Maître d'Ouvrage, de transformer son lot en garage fermé sous réserve :

- qu'il respecte les normes en vigueur,
- qu'il obtienne l'autorisation du ou des propriétaires des emplacements de stationnement adjacents sur son projet de fermeture,
- qu'il obtienne l'accord express de Syndic.

En tout état de cause, le Maître d'Ouvrage ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable de toutes conséquences qui résulteraient de la fermeture des emplacements susmentionnés.

Le Maître d'Ouvrage ne pourra aucunement être recherché pour toutes diminutions de surfaces utiles ou aggravation des conditions d'utilisation, de l'emplacement ou des emplacements de stationnement adjacents, qui découleraient de la réalisation de ces travaux.

L'acquéreur qui boxera son emplacement de stationnement (ou l'acquéreur ultérieur) s'engage en outre à permettre à tout moment, à quelque personne que ce soit présentée par le Syndic ou le promoteur, l'accès aux tés de déchargement ou autres ouvrages techniques qui se trouveraient dans son lot ; étant ici précisé que cet accès se fera à titre gratuit.

o) Parties communes susceptibles d'être incluses dans les parties privatives -

S'il arrive que certaines parties communes se trouvent incluses à l'intérieur des parties privatives ou en sont la dépendance directe ou indirecte, ou encore ne sont accessibles commodément que par elles, les propriétaires de ces parties privatives seront tenus, sans pouvoir prétendre à une indemnité, de maintenir à leur place ces choses communes, qui seront considérées comme affectées à titre de servitudes permanentes au profit de la copropriété, d'en permettre l'accès en cas de nécessité notamment pour cause de réfection ou d'entretien et de se soumettre aux exigences des règlements de construction, sécurité, hygiène, etc.

Le présent article vise notamment la présence de canalisations, gaines, poutres, soffites, coffrages ou faux plafonds dans certaines parties communes ou privatives, caves, emplacements de stationnement, locaux commerciaux ou professionnels, dans certaines pièces des appartements, ou des regards d'évacuation dans certains jardins privatifs, etc. même si ceux-ci ne figurent pas sur les plans.

p) Responsabilité -

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

CHAPITRE III

USAGE DES "PARTIES COMMUNES GENERALES et SPECIALES"

ARTICLE 9

Chacun des copropriétaires usera librement des « parties générales et spéciales » suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra stationner sur les voies de circulation de la copropriété et notamment sur les voies d'accès réservées aux pompiers.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Le Syndicat des copropriétaires, par l'intermédiaire de son Syndic, devra assurer l'entretien régulier de certains ouvrages ou équipements, notamment par des contrats passés avec des Sociétés spécialisées et ce, dès l'achèvement de l'ensemble immobilier.

Ce sont notamment :

- les pompes de relevage, les systèmes de désenfumage des paliers et cages d'escalier, la porte du parc de stationnement, les ascenseurs, les portiers électroniques les extracteurs de V.M.C., les installations de plomberie, l'éclairage de sécurité, les ferme portes, les espaces verts.

Plus particulièrement, le Syndicat des copropriétaires devra se conformer aux obligations mises à sa charge par le titre VIII de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

Il devra également effectuer régulièrement une analyse de contrôle des caractéristique de l'eau afin d'être en mesure de prendre les dispositions utiles pour éviter tout phénomène de corrosion.

ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

La conception et l'harmonie générale de L'IMMEUBLE devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est en principe interdite tant sur les bâtiments, les clôtures que sur les espaces libres sous réserve des précisions ci-après.

Est cependant autorisée, après accord du syndic sur les dimensions et l'emplacement de celles-ci, l'apposition de plaques professionnelles à l'extérieur des bâtiments et dans les halls d'entrée, dont il déterminera l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portées, indépendamment des plaques sur les portes palières visées au paragraphe f) de l'article 8. En outre, l'apposition des panonceaux des officiers publics ou ministériels est autorisée selon les usages.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de réception de radiotélévision ne seront pas autorisés. Il ne pourra être installé que des antennes collectives pour L'IMMEUBLE entier.

SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Les postes de vide-ordures, s'il en existe, devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

En fonction de l'organisation du service de L'IMMEUBLE, il pourra être installé dans les entrées des boîtes aux lettres, en nombre égal au nombre de locaux d'habitation d'un modèle déterminé par le syndic.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

DISPOSITIONS DIVERSES

1°/ - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever **L'IMMEUBLE**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code Civil.

2°/ - Les copropriétaires et occupants de **L'IMMEUBLE** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°/ - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de **L'IMMEUBLE**, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

4°/ - Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit relativement au bon ordre, à la tranquillité de **L'IMMEUBLE** et de façon générale à l'inobservation des prescriptions du présent règlement concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'assemblée générale la plus proche.

TITRE II

ÉTAT DE RÉPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 10

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- de définir les différentes catégories de charges ;
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
 - les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
 - et la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

Chapitre I

CHARGES COMMUNES GÉNÉRALES

ARTICLE 11

Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales, aux termes du présent règlement, c'est à dire :

a) Impôts -

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les « parties communes » de l'ensemble et même ceux afférents aux « parties privatives », tant que, en ce qui concerne ces derniers, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

b) Services communs -

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection des clôtures de la propriété et, s'il y a lieu, des murs mitoyens d'avec les immeubles voisins, les frais de nettoyage des abords des constructions ;

Les frais d'entretien, de réparation, de réfection ou de remplacement :

- des éléments d'équipement qui seraient affectés à l'usage ou à l'utilité de toutes les constructions composant l'immeuble (bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et construction en infrastructure) tels que le tableau de contrôle des éléments et des installations de sécurité de l'immeuble,

- des branchements, canalisations et réseaux qui seraient affectés à l'usage ou à l'utilité de toutes les constructions composant l'immeuble (bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et construction en infrastructure) ;

Les honoraires du Syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat ;

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales ;

Toutes rémunérations aux personnes de services chargées du nettoyage et de l'entretien des parties communes générales ou des services communs à l'ensemble immobilier, les cotisations fiscales et sociales afférentes aux salaires et rémunérations versées à ces personnes, ainsi que les honoraires ou prestations versées aux sociétés spécialisées qui pourraient en être chargées.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre des assurances.

ARTICLE 12

Répartition

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans leurs lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveront les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteront seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Chapitre II

CHARGES COMMUNES SPÉCIALES À CHAQUE BÂTIMENT

ARTICLE 13

Définition

Les charges particulières à chaque bâtiment comprennent :

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction ;

Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements, à la toiture-terrasse, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant), à la porte d'entrée, aux escaliers et paliers d'étage, au hall d'entrée, à la descente et aux couloirs des caves ;

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumée pour les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives ;

Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des planchers et de l'étanchéité des balcons et de toutes les terrasses accessibles ou non ;

Et d'une manière générale, tout frais direct ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction des bâtiments 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ;

L'achat, y compris au titre de premier équipement, l'entretien et le remplacement des poubelles et conteneurs à ordures, roule poubelles et conteneurs à ordures, tracteur, plans inclinés, outillage de jardin, extincteurs, plan de sécurité, appareil de sécurité et tout autre appareil mobilier, plaques indicatrices nécessaires à l'entretien ou à l'utilisation des parties communes ;

Les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif déduction faite de la consommation et comptage des ascenseurs.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

ARTICLE 14

Répartition

Les charges spéciales à chaque bâtiment seront réparties entre les copropriétaires des lots :

- numéros 1 à 20 inclus et numéros 111 à 130 inclus, pour le bâtiment 1,
- numéros 21 à 36 inclus et numéros 131 à 146 inclus, pour le bâtiment 2,
- numéros 37 à 52 inclus et numéros 147 à 162 inclus, pour le bâtiment 3,
- numéros 53 à 64 inclus et numéros 163 à 174 inclus, pour le bâtiment 4,
- numéros 65 à 78 inclus et numéros 175 à 188 inclus, pour le bâtiment 5,
- numéros 79 à 98 inclus et numéros 189 à 208 inclus, pour le bâtiment 6,
- numéros 99 à 110 inclus et numéros 209 à 220 inclus, pour le bâtiment 7,

de la manière ci après, indiquée :

BÂTIMENT 1

Numéro Du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
1	348	report.....	6 204	report.....	9 922
2	438	15	374	118	6
3	320	16	598	119	6
4	321	17	621	120	6
5	460	18	627	121	6
6	473	19	665	122	6
7	348	20	791	123	6
8	557	111	6	124	6
9	485	112	6	125	6
10	498	113	6	126	6
11	367	114	6	127	6
12	587	115	6	128	6
13	494	116	6	129	6
14	508	117	6	130	6
à reporter.....	6 204	à reporter.....	9 922	Total.....	10 000

BÂTIMENT 2

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro Du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
21	471	report.....	6 636	report.....	9 928
22	561	33	627	138	8
23	410	34	778	139	8
24	384	35	836	140	8
25	584	36	995	141	8
26	597	131	8	142	8
27	447	132	8	143	8
28	715	133	8	144	8
29	615	134	8	145	8
30	629	135	8	146	8
31	470	136	8		
32	753	137	8		
à reporter.....	6 636	à reporter.....	9 928	Total.....	10 000

BÂTIMENT 3

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro Du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
37	411	report.....	6 643	report.....	9 928
38	408	49	992	154	8
39	559	50	834	155	8
40	470	51	778	156	8
41	713	52	625	157	8
42	446	147	8	158	8
43	595	148	8	159	8
44	582	149	8	160	8
45	750	150	8	161	8
46	469	151	8	162	8
47	627	152	8		
48	613	153	8		
à reporter.....	6 643	à reporter.....	9 928	Total.....	10 000

BÂTIMENT 4

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro Du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
53	588	report.....	6 512	report.....	9 930
54	739	62	1 004	168	10
55	540	63	1 080	169	10
56	543	64	1 284	170	10
57	778	163	10	171	10
58	787	164	10	172	10
59	588	165	10	173	10
60	941	166	10	174	10
61	1 008	167	10		
à reporter.....	6 512	à reporter.....	9 930	Total.....	10 000

BÂTIMENT 5

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
65	606	report.....	6 394	report.....	9 928
66	591	75	1 070	180	8
67	772	76	903	181	8
68	483	77	844	182	8
69	645	78	677	183	8
70	631	175	8	184	8
71	813	176	8	185	8
72	509	177	8	186	8
73	679	178	8	187	8
74	665	179	8	188	8
à reporter.....	6 394	à reporter.....	9 928	Total.....	10 000

BÂTIMENT 6

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
79	350	report.....	6 181	report.....	9 922
80	439	93	375	196	6
81	321	94	601	197	6
82	301	95	646	198	6
83	462	96	629	199	6
84	467	97	667	200	6
85	349	98	781	201	6
86	559	189	6	202	6
87	479	190	6	203	6
88	500	191	6	204	6
89	368	192	6	205	6
90	588	193	6	206	6
91	488	194	6	207	6
92	510	195	6	208	6
à reporter.....	6 181	à reporter.....	9 922	Total.....	10 000

BÂTIMENT 7

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
99	348	report.....	6 479	report.....	9 937
100	595	108	1 177	214	9
101	788	109	1 011	215	9
102	829	110	1 225	216	9
103	645	209	9	217	9
104	839	210	9	218	9
105	873	211	9	219	9
106	679	212	9	220	9
107	883	213	9		
à reporter.....	6 479	à reporter.....	9 937	Total.....	10 000

Chapitre III
CHARGES COMMUNES SPÉCIALES D'ENTRETIEN DES
ASCENSEURS

ARTICLE 15

Définition

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

- les frais de consommation d'électricité et le coût de la location ou de l'acquisition des compteurs s'il en existe,
- les dépenses d'entretien, de réparation des ascenseurs avec tous les accessoires, ainsi que le remplacement total des ascenseurs, de leurs mécanismes, agrès et de tous leurs accessoires, la réparation de leurs cages et de leurs locaux techniques,
- l'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

ARTICLE 16

Répartition

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les copropriétaires des lots :

- numéros 5 à 20, inclus, 111 à 130 inclus et 221 à 334 inclus, pour le bâtiment 1,
- numéros 25 à 36 inclus, 131 à 146 inclus et 221 à 334 inclus, pour le bâtiment 2,
- numéros 41 à 52 inclus, 147 à 162 inclus et 221 à 334 inclus, pour le bâtiment 3,
- numéros 57 à 64 inclus, 163 à 174 inclus et 221 à 334 inclus, pour le bâtiment 4,
- numéros 67 à 78 inclus, 175 à 188 inclus et 221 à 334 inclus, pour le bâtiment 5,
- numéros 83 à 98 inclus, 189 à 208 inclus et 221 à 334 inclus, pour le bâtiment 6,
- numéros 102 à 110 inclus et 209 à 334 inclus, pour le bâtiment 7,

de la manière ci après, indiquée :

ASCENSEUR BÂTIMENT 1

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
5	430	report.....	7 630	report.....	8 684
6	437	113	62	130	62
7	327	114	62	221	11
8	524	115	62	222	11
9	430	116	62	223	11
10	437	117	62	224	11
11	327	118	62	225	11
12	524	119	62	226	11
13	430	120	62	227	11
14	437	121	62	228	11
15	327	122	62	229	11
16	524	123	62	230	11
17	543	124	62	231	11
18	543	125	62	232	11
19	585	126	62	233	11
20	681	127	62	234	11
111	62	128	62	235	11
112	62	129	62	236	11
à reporter.....	7 630	à reporter.....	8 684	reporter.....	8 922

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	8 922	report.....	9 285	report.....	9 648
237	11	270	11	303	11
238	11	271	11	304	11
239	11	272	11	305	11
240	11	273	11	306	11
241	11	274	11	307	11
242	11	275	11	308	11
243	11	276	11	309	11
244	11	277	11	310	11
245	11	278	11	311	11
246	11	279	11	312	11
247	11	280	11	313	11
248	11	281	11	314	11
249	11	282	11	315	11
250	11	283	11	316	11
251	11	284	11	317	11
252	11	285	11	318	11
253	11	286	11	319	11
254	11	287	11	320	11
255	11	288	11	321	11
256	11	289	11	322	11
257	11	290	11	323	11
258	11	291	11	324	11
259	11	292	11	325	11
260	11	293	11	326	11
261	11	294	11	327	11
262	11	295	11	328	11
263	11	296	11	329	11
264	11	297	11	330	11
265	11	298	11	331	11
266	11	299	11	332	11
267	11	300	11	333	11
268	11	301	11	334	11
269	11	302	11		
à reporter.....	9 285	à reporter.....	9 648	Total.....	10 000

ASCENSEUR BÂTIMENT 2

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
25	544	report.....	7 403	report.....	8 418
26	552	134	77	222	14
27	413	135	77	223	14
28	661	136	77	224	14
29	544	137	77	225	14
30	552	138	77	226	14
31	413	139	77	227	14
32	661	140	77	228	14
33	544	141	77	229	14
34	687	142	77	230	14
35	741	143	77	231	14
36	860	144	77	232	14
131	77	145	77	233	14
132	77	146	77	234	14
133	77	221	14	235	14
à reporter.....	7 403	à reporter.....	8 418	à reporter.....	8 614

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	8 614	report.....	9 076	report.....	9 538
236	14	269	14	302	14
237	14	270	14	303	14
238	14	271	14	304	14
239	14	272	14	305	14
240	14	273	14	306	14
241	14	274	14	307	14
242	14	275	14	308	14
243	14	276	14	309	14
244	14	277	14	310	14
245	14	278	14	311	14
246	14	279	14	312	14
247	14	280	14	313	14
248	14	281	14	314	14
249	14	282	14	315	14
250	14	283	14	316	14
251	14	284	14	317	14
252	14	285	14	318	14
253	14	286	14	319	14
254	14	287	14	320	14
255	14	288	14	321	14
256	14	289	14	322	14
257	14	290	14	323	14
258	14	291	14	324	14
259	14	292	14	325	14
260	14	293	14	326	14
261	14	294	14	327	14
262	14	295	14	328	14
263	14	296	14	329	14
264	14	297	14	330	14
265	14	298	14	331	14
266	14	299	14	332	14
267	14	300	14	333	14
268	14	301	14	334	14
à reporter.....	9 076	à reporter.....	9 538	Total.....	10 000

ASCENSEUR BÂTIMENT 3

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
41	661	report.....	7 403	report.....	8 418
42	413	150	77	222	14
43	552	151	77	223	14
44	544	152	77	224	14
45	661	153	77	225	14
46	413	154	77	226	14
47	552	155	77	227	14
48	544	156	77	228	14
49	860	157	77	229	14
50	740	158	77	230	14
51	688	159	77	231	14
52	544	160	77	232	14
147	77	161	77	233	14
148	77	162	77	234	14
149	77	221	14	235	14
à reporter.....	7 403	à reporter.....	8 418	à reporter.....	8 614

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	8 614	report.....	9 076	report.....	9 538
236	14	269	14	302	14
237	14	270	14	303	14
238	14	271	14	304	14
239	14	272	14	305	14
240	14	273	14	306	14
241	14	274	14	307	14
242	14	275	14	308	14
243	14	276	14	309	14
244	14	277	14	310	14
245	14	278	14	311	14
246	14	279	14	312	14
247	14	280	14	313	14
248	14	281	14	314	14
249	14	282	14	315	14
250	14	283	14	316	14
251	14	284	14	317	14
252	14	285	14	318	14
253	14	286	14	319	14
254	14	287	14	320	14
255	14	288	14	321	14
256	14	289	14	322	14
257	14	290	14	323	14
258	14	291	14	324	14
259	14	292	14	325	14
260	14	293	14	326	14
261	14	294	14	327	14
262	14	295	14	328	14
263	14	296	14	329	14
264	14	297	14	330	14
265	14	298	14	331	14
266	14	299	14	332	14
267	14	300	14	333	14
268	14	301	14	334	14
à reporter.....	9 076	à reporter.....	9 538	Total.....	10 000

ASCENSEUR BÂTIMENT 4

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
57	708	report.....	7 433	report.....	8 110
58	721	170	103	230	18
59	539	171	103	231	18
60	863	172	103	232	18
61	896	173	103	233	18
62	896	174	103	234	18
63	966	221	18	235	18
64	123	222	18	236	18
163	103	223	18	237	18
164	103	224	18	238	18
165	103	225	18	239	18
166	103	226	18	240	18
167	103	227	18	241	18
168	103	228	18	242	18
169	103	229	18	243	18
à reporter.....	7 433	à reporter.....	8 110	à reporter.....	8 362

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	8 362	report.....	8 920	report.....	9 478
244	18	275	18	306	18
245	18	276	18	307	18
246	18	277	18	308	18
247	18	278	18	309	18
248	18	279	18	310	18
249	18	280	18	311	18
250	18	281	18	312	18
251	18	282	18	313	18
252	18	283	18	314	18
253	18	284	18	315	18
254	18	285	18	316	18
255	18	286	18	317	18
256	18	287	18	318	18
257	18	288	18	319	18
258	18	289	18	320	18
259	18	290	18	321	18
260	18	291	18	322	18
261	18	292	18	323	18
262	18	293	18	324	18
263	18	294	18	325	18
264	18	295	18	326	18
265	18	296	18	327	18
266	18	297	18	328	18
267	18	298	18	329	18
268	18	299	18	330	18
269	18	300	18	331	18
270	18	301	18	332	18
271	18	302	18	333	18
272	18	303	18	334	18
273	18	304	18		
274	18	305	18		
à reporter.....	8 920	à reporter.....	9 478	Total.....	10 000

ASCENSEUR BÂTIMENT 5

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
67	672	report.....	7 684	report.....	8 502
68	420	180	80	228	14
69	561	181	80	229	14
70	553	182	80	230	14
71	672	183	80	231	14
72	420	184	80	232	14
73	561	185	80	233	14
74	553	186	80	234	14
75	869	187	80	235	14
76	752	188	80	236	14
77	698	221	14	237	14
78	553	222	14	238	14
175	80	223	14	239	14
176	80	224	14	240	14
177	80	225	14	241	14
178	80	226	14	242	14
179	80	227	14	243	14
à reporter.....	7 684	à reporter.....	8 502	à reporter.....	8 726

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	8 726	report.....	9 160	report.....	9 594
244	14	275	14	306	14
245	14	276	14	307	14
246	14	277	14	308	14
247	14	278	14	309	14
248	14	279	14	310	14
249	14	280	14	311	14
250	14	281	14	312	14
251	14	282	14	313	14
252	14	283	14	314	14
253	14	284	14	315	14
254	14	285	14	316	14
255	14	286	14	317	14
256	14	287	14	318	14
257	14	288	14	319	14
258	14	289	14	320	14
259	14	290	14	321	14
260	14	291	14	322	14
261	14	292	14	323	14
262	14	293	14	324	14
263	14	294	14	325	14
264	14	295	14	326	14
265	14	296	14	327	14
266	14	297	14	328	14
267	14	298	14	329	14
268	14	299	14	330	14
269	14	300	14	331	14
270	14	301	14	332	14
271	14	302	14	333	14
272	14	303	14	334	14
273	14	304	14		
274	14	305	14		
à reporter.....	9 160	à reporter.....	9 594	Total.....	10 000

ASCENSEUR BÂTIMENT 6

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
83	430	report.....	7 648	report.....	8 685
84	437	191	61	208	61
85	327	192	61	221	11
86	523	193	61	222	11
87	430	194	61	223	11
88	437	195	61	224	11
89	327	196	61	225	11
90	523	197	61	226	11
91	430	198	61	227	11
92	437	199	61	228	11
93	327	200	61	229	11
94	523	201	61	230	11
95	566	202	61	231	11
96	544	203	61	232	11
97	586	204	61	233	11
98	679	205	61	234	11
189	61	206	61	235	11
190	61	207	61	236	11
à reporter.....	7 648	à reporter.....	8 685	à reporter.....	8 922

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	8 922	report.....	9 285	report.....	9 648
237	11	270	11	303	11
238	11	271	11	304	11
239	11	272	11	305	11
240	11	273	11	306	11
241	11	274	11	307	11
242	11	275	11	308	11
243	11	276	11	309	11
244	11	277	11	310	11
245	11	278	11	311	11
246	11	279	11	312	11
247	11	280	11	313	11
248	11	281	11	314	11
249	11	282	11	315	11
250	11	283	11	316	11
251	11	284	11	317	11
252	11	285	11	318	11
253	11	286	11	319	11
254	11	287	11	320	11
255	11	288	11	321	11
256	11	289	11	322	11
257	11	290	11	323	11
258	11	291	11	324	11
259	11	292	11	325	11
260	11	293	11	326	11
261	11	294	11	327	11
262	11	295	11	328	11
263	11	296	11	329	11
264	11	297	11	330	11
265	11	298	11	331	11
266	11	299	11	332	11
267	11	300	11	333	11
268	11	301	11	334	11
269	11	302	11		
à reporter.....	9 285	à reporter.....	9 648	Total.....	10 000

ASCENSEUR BÂTIMENT 7

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
102	748	report.....	7 532	report.....	8 272
103	592	214	92	227	16
104	759	215	92	228	16
105	748	216	92	229	16
106	592	217	92	230	16
107	759	218	92	231	16
108	984	219	92	232	16
109	858	220	92	233	16
110	1 032	221	16	234	16
209	92	222	16	235	16
210	92	223	16	236	16
211	92	224	16	237	16
212	92	225	16	238	16
213	92	226	16	239	16
à reporter.....	7 532	à reporter.....	8 272	reporter.....	8 480

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	8 480	report.....	8 992	report.....	9 504
240	16	272	16	304	16
241	16	273	16	305	16
242	16	274	16	306	16
243	16	275	16	307	16
244	16	276	16	308	16
245	16	277	16	309	16
246	16	278	16	310	16
247	16	279	16	311	16
248	16	280	16	312	16
249	16	281	16	313	16
250	16	282	16	314	16
251	16	283	16	315	16
252	16	284	16	316	16
253	16	285	16	317	16
254	16	286	16	318	16
255	16	287	16	319	16
256	16	288	16	320	16
257	16	289	16	321	16
258	16	290	16	322	16
259	16	291	16	323	16
260	16	292	16	324	16
261	16	293	16	325	16
262	16	294	16	326	16
263	16	295	16	327	16
264	16	296	16	328	16
265	16	297	16	329	16
266	16	298	16	330	16
267	16	299	16	331	16
268	16	300	16	332	16
269	16	301	16	333	16
270	16	302	16	334	16
271	16	303	16		
à reporter.....	8 992	à reporter.....	9 504	Total.....	10 000

Chapitre IV

CHARGES SPÉCIALES AU PARC DE STATIONNEMENT

ARTICLE 17

Définition

Les charges spéciales au parc de stationnement comprennent les charges propres aux emplacements de stationnement situés en sous-sol dans la mesure où lesdites charges peuvent être distinguées des charges générales.

Il s'agit notamment :

- des frais d'entretien, de réparation, de réfection, de fonctionnement et, s'il y a lieu, de remplacement :

. des installations de ventilation et d'extraction d'air avec leurs appareillages, gaines et emplacements techniques,

. du réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, pompes de relevage, etc.),

. des frais d'entretien, de réparation, de reconstruction de l'entrée du parc de stationnement, de sa rampe depuis la rue du Lys d'Or jusqu'au sous-sol, de ses aires de circulation,

- des charges de gardiennage spécial, le cas échéant,

- des frais d'entretien des emplacements de stationnement,

- des frais d'éclairage (la consommation est déterminée par comptage ou par estimation du Syndic),

- des frais de peinture, numérotation, délimitation des emplacements de voitures,

- des frais d'entretien, de réparation et même de remplacement :

. des portes coupe-feu et des sas d'accès,

. de la porte d'accès avec son appareillage et ses accessoires,

. des installations d'éclairage et d'alimentation en eau,

- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

- des frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des siphons de sols, regards, caniveaux et canalisations y afférentes,

- s'il y a lieu, la prime d'assurance concernant exclusivement le parc de stationnement, si la prime y afférente peut être individualisée.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative

ARTICLE 18

Répartition

Les charges spéciales au parc de stationnement seront réparties entre les copropriétaires des lots numéros 221 à 334 inclus, de la manière suivante :

Numéro du lot	Tantièmes en / 114 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes En / 114 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 114 ^{èmes}
221	1	report.....	17	report.....	33
222	1	238	1	254	1
223	1	239	1	255	1
224	1	240	1	256	1
225	1	241	1	257	1
226	1	242	1	258	1
227	1	243	1	259	1
228	1	244	1	260	1
229	1	245	1	261	1
230	1	246	1	262	1
231	1	247	1	263	1
232	1	248	1	264	1
233	1	249	1	265	1
234	1	250	1	266	1
235	1	251	1	267	1
236	1	252	1	268	1
237	1	253	1	269	1
à reporter.....	17	à reporter.....	33	à reporter.....	49

Numéro du lot	Tantièmes en / 114 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 114 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 114 ^{èmes}
report.....	49	report.....	71	report.....	93
270	1	292	1	314	1
271	1	293	1	315	1
272	1	294	1	316	1
273	1	295	1	317	1
274	1	296	1	318	1
275	1	297	1	319	1
276	1	298	1	320	1
277	1	299	1	321	1
278	1	300	1	322	1
279	1	301	1	323	1
280	1	302	1	324	1
281	1	303	1	325	1
282	1	304	1	326	1
283	1	305	1	327	1
284	1	306	1	328	1
285	1	307	1	329	1
286	1	308	1	330	1
287	1	309	1	331	1
288	1	310	1	332	1
289	1	311	1	333	1
290	1	312	1	334	1
291	1	313	1		
à reporter.....	71	à reporter.....	93	Total.....	114

Chapitre V
CHARGES D'EAU FROIDE

ARTICLE 19

Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur.

ARTICLE 20

Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés.

Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires de l'ensemble immobilier, en fonction des charges générales.

ARTICLE 21

Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement quel que soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles à moins que la Compagnie des Eaux n'accepte de traiter directement avec chaque copropriétaire.

Chapitre VI

CHAUFFAGE
ARTICLE 22

Définition

Le chauffage de l'immeuble est assuré par un système de chauffage électrique mixte comprenant un chauffage de base par le sol et un chauffage individuel par appartement, assuré par des convecteurs.

ARTICLE 23

Répartition

Les frais de consommation et d'entretien du système de chauffage individuel seront à la charge de chaque copropriétaire selon le relevé de son compteur.

Les charges correspondant au chauffage de base par le sol seront réparties entre les copropriétaires des lots numéros 1 à 110 inclus, de la manière suivante.

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
1	70	report.....	1 324	report.....	2 661
2	89	17	106	32	105
3	65	18	108	33	86
4	65	19	114	34	108
5	86	20	135	35	114
6	89	21	74	36	135
7	65	22	89	37	65
8	105	23	65	38	65
9	86	24	61	39	89
10	89	25	86	40	74
11	65	26	89	41	105
12	105	27	65	42	65
13	86	28	105	43	89
14	89	29	86	44	86
15	65	30	89	45	105
16	105	31	65	46	65
à reporter.....	1 324	à reporter.....	2 661	à reporter.....	4 017

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	4 017	report.....	6 077	report.....	8 015
47	89	69	89	91	86
48	86	70	86	92	89
49	135	71	105	93	65
50	114	72	65	94	105
51	108	73	89	95	112
52	86	74	86	96	108
53	70	75	135	97	114
54	89	76	114	98	135
55	65	77	108	99	45
56	65	78	86	100	78
57	86	79	70	101	103
58	89	80	89	102	99
59	65	81	65	103	78
60	105	82	61	104	103
61	106	83	86	105	99
62	108	84	89	106	78
63	114	85	65	107	103
64	135	86	105	108	132
65	89	87	86	109	114
66	86	88	89	110	139
67	105	89	65		
68	65	90	105		
à reporter.....	6 077	à reporter.....	8 015	Total.....	10 000

Chapitre VII
EAU CHAUDE

ARTICLE 24

Définition

La production d'eau chaude est assurée par des ballons électriques placés dans chaque lot principal.

ARTICLE 25

Répartition

Les frais de consommation et d'entretien seront à la charge de chaque copropriétaire selon le relevé de son compteur.

Chapitre VIII

CHARGES SPÉCIALES AU SERVICE DU GARDIEN

ARTICLE 26

Définition

Les charges spéciales au service du gardien de l'immeuble comprennent :

- le salaire du gardien, les avantages en nature, les charges sociales et fiscales y afférentes, l'assurance de la loge et les dépenses de téléphone de la loge,
- les frais d'entretien, de réparation et de réfection de la loge et du logement du gardien, situés dans le bâtiment 5 et, s'il y a lieu, leurs annexes (caves et emplacement de stationnement).
- les frais de chauffage, la consommation d'électricité et les abonnements de la loge et du logement du gardien.
- l'assurance de la loge et de l'appartement.

ARTICLE 27

Répartition

Les charges spéciales au service du gardien seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble, en fonction de l'utilité que le service du gardien présente à l'égard des lots leur appartenant, dans les proportions suivantes :

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
1	66	report.....	3 304	report.....	6 708
2	82	41	100	80	82
3	60	42	62	81	60
4	61	43	83	82	57
5	82	44	81	83	82
6	84	45	100	84	83
7	62	46	62	85	62
8	100	47	83	86	99
9	82	48	81	87	81
10	84	49	129	88	84
11	62	50	108	89	62
12	100	51	101	90	99
13	82	52	81	91	81
14	84	53	66	92	84
15	62	54	82	93	62
16	100	55	60	94	100
17	101	56	61	95	105
18	102	57	82	96	102
19	108	58	83	97	108
20	129	59	62	98	127
21	69	60	100	99	41
22	82	61	101	100	72
23	60	62	101	101	96
24	57	63	108	102	95
25	81	64	129	103	74
26	83	65	82	104	97
27	62	66	80	105	95
28	100	67	100	106	74
29	81	68	62	107	97
30	83	69	83	108	126
31	62	70	81	109	108
32	100	71	100	110	131
33	81	72	62	111	1
34	101	73	83	112	1
35	108	74	81	113	1
36	129	75	128	114	1
37	61	76	108	115	1
38	60	77	101	116	1
39	82	78	81	117	1
40	69	79	66	118	1
à reporter.....	3 304	à reporter.....	6 708	à reporter.....	9 442

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	9 442	report.....	9 499	report.....	9 592
119	1	176	1	233	4
120	1	177	1	234	4
121	1	178	1	235	4
122	1	179	1	236	4
123	1	180	1	237	4
124	1	181	1	238	4
125	1	182	1	239	4
126	1	183	1	240	4
127	1	184	1	241	4
128	1	185	1	242	4
129	1	186	1	243	4
130	1	187	1	244	4
131	1	188	1	245	4
132	1	189	1	246	4
133	1	190	1	247	4
134	1	191	1	248	4
135	1	192	1	249	4
136	1	193	1	250	4
137	1	194	1	251	4
138	1	195	1	252	4
139	1	196	1	253	4
140	1	197	1	254	4
141	1	198	1	255	4
142	1	199	1	256	4
143	1	200	1	257	4
144	1	201	1	258	4
145	1	202	1	259	4
146	1	203	1	260	4
147	1	204	1	261	4
148	1	205	1	262	4
149	1	206	1	263	4
150	1	207	1	264	4
151	1	208	1	265	4
152	1	209	1	266	4
153	1	210	1	267	4
154	1	211	1	268	4
155	1	212	1	269	4
156	1	213	1	270	4
157	1	214	1	271	4
158	1	215	1	272	4
159	1	216	1	273	4
160	1	217	1	274	4
161	1	218	1	275	4
162	1	219	1	276	4
163	1	220	1	277	4
164	1	221	4	278	4
165	1	222	4	279	4
166	1	223	4	280	4
167	1	224	4	281	4
168	1	225	4	282	4
169	1	226	4	283	4
170	1	227	4	284	4
171	1	228	4	285	4
172	1	229	4	286	4
173	1	230	4	287	4
174	1	231	4	288	4
175	1	232	4	289	4
à reporter.....	9 499	à reporter.....	9 592	à reporter.....	9 820

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report....	9 820	report....	9 880	report....	9 940
290	4	305	4	320	4
291	4	306	4	321	4
292	4	307	4	322	4
293	4	308	4	323	4
294	4	309	4	324	4
295	4	310	4	325	4
296	4	311	4	326	4
297	4	312	4	327	4
298	4	313	4	328	4
299	4	314	4	329	4
300	4	315	4	330	4
301	4	316	4	331	4
302	4	317	4	332	4
303	4	318	4	333	4
304	4	319	4	334	4
à reporter.....	9 880	à reporter.....	9 940	Total.....	10 000

Chapitre IX CHARGES SPÉCIALES AUX ESPACES VERTS

ARTICLE 28

Définition

Constituent des charges spéciales, les frais d'entretien, de plantation, d'arrosage, de réfection des espaces verts, jardins, jardinières de l'immeuble, situés soit sur le sol naturel, soit sur la dalle de couverture de la construction en infrastructure, avec leurs aménagements, éléments de décoration ou équipement (à l'exclusion des terrasses affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire).

ARTICLE 29

Répartition

Les charges spéciales aux espaces verts seront réparties entre les copropriétaires des lots numéros 1 à 110, de la manière suivante :

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
1	64	report....	846	report....	1 880
2	80	12	108	22	80
3	59	13	91	23	59
4	59	14	93	24	55
5	84	15	69	25	85
6	87	16	110	26	85
7	64	17	114	27	64
8	102	18	115	28	102
9	89	19	122	29	88
10	91	20	145	30	90
11	67	21	67	31	67
à reporter.....	846	à reporter.....	1 880	reporter.....	2 655

Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}	Numéro du lot	Tantièmes en / 10 000 ^{èmes}
report.....	2 655	report.....	5 075	report.....	7 518
32	108	59	64	86	102
33	90	60	102	87	87 ^{1/2}
34	111	61	110	88	91 ^{1/2}
35	120	62	109	89	67 ^{1/2}
36	142	63	117	90	108 ^{1/2}
37	59	64	139	91	89 ^{1/2}
38	59	65	80	92	93 ^{1/2}
39	80	66	78	93	69 ^{1/2}
40	67	67	102	94	110 ^{1/2}
41	102	68	64	95	118 ^{1/2}
42	64	69	85	96	115 ^{1/2}
43	85	70	85	97	122 ^{1/2}
44	85	71	108	98	143 ^{1/2}
45	108	72	67	99	41 ^{1/2}
46	67	73	90	100	70 ^{1/2}
47	90	74	88	101	93 ^{1/2}
48	88	75	142	102	98 ^{1/2}
49	142	76	120	103	76 ^{1/2}
50	120	77	112	104	99 ^{1/2}
51	112	78	90	105	103 ^{1/2}
52	90	79	64	106	80 ^{1/2}
53	64	80	80	107	104 ^{1/2}
54	80	81	59	108	139 ^{1/2}
55	59	82	55	109	120 ^{1/2}
56	59	83	84	110	145 ^{1/2}
57	84	84	85		
58	85	85	64		
à reporter.....	5 075	à reporter.....	7 518	Total.....	10 000

CHAPITRE X

REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - 1^o/ - Les copropriétaires verseront au syndic :

a) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale,

b) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

En cours d'exercice, le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement dans les conditions de l'article 35 du décret du 17 Mars 1967.

Il produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article 11 dudit décret.

2^o/ - Le syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celles de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la Loi du 10 Juillet 1965 ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants comme la réfection de la toiture ou la réfection d'un élément d'équipement.

Les conditions en seront fixées par l'Assemblée.

Toutefois, en cas d'urgence, le syndic pourra demander une provision, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical s'il en existe ou dans les conditions de l'article 37 du décret précité.

Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

3°/ L'avance de trésorerie permanente du premier exercice est fixée à un quart du budget annuel soit QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425.000 Frs).

Par la suite, le montant de l'avance de trésorerie permanente sera actualisé et soumis à l'approbation des copropriétaires, ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

II. - 1°/ - Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer un intérêt dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2°/ - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3°/ - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

CHAPITRE XI

OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

MUTATIONS DE PROPRIETE

1° -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

2° -CESSION ISOLEE DES CAVES OU LOCAUX ACCESSOIRES

Afin de respecter la destination de L'IMMEUBLE, la mutation séparée des caves ou locaux accessoires est interdite par le présent règlement.

Afin de sauvegarder leur affectation particulière, dans le respect de la destination de L'IMMEUBLE, les lots à usage de caves ou locaux accessoires ne pourront être cédés qu'avec le local au service duquel ils sont attachés. Toutefois, il pourra être procédé à des échanges entre les copropriétaires.

3° -MUTATION ENTRE VIFS

I. - Sauf conventions particulières passées entre l'ancien et le nouveau copropriétaire et portées à la connaissance du syndic lors de la formalité d'avis ci-après exposée au II, ceux-ci sont tenus au paiement des sommes mises en recouvrement de la manière suivante :

- En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

- L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

- A défaut de satisfaire aux conditions et formalités ci-après exposées au II, le nouveau copropriétaire est solidairement et indivisiblement responsable avec le cédant vis à vis du syndicat des copropriétaires sans bénéfice de discussion, de toutes sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit, au jour de la mutation.

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de L'IMMEUBLE. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

4°/-MUTATION PAR DECES

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale..

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation; tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à L'IMMEUBLE, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les nuspropriétaires et les usufruitiers seront solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au I. de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nupropriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sans le concours ni l'intervention des autres copropriétaires, mais après avoir au préalable averti par écrit le syndic et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Le syndic reçoit pour ce faire et en tant qu'il en a besoin les pouvoirs les plus étendus.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ - Au syndic de L'IMMEUBLE alors en fonction,

2°/ - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction.

LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 61 du décret du 17 Mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

GENERALITES

1°/ - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de L'IMMEUBLE et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la Loi du 10 Juillet 1965, du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application, de la loi du 31 Décembre 1985 et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Il est dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A SUCY EN BRIE (VAL DE MARNE) - 1 & 2 RUE DES TROIS EPIS - 1, 2, 3, 5 & 7 RUE DU LYS D'OR

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé sous le contrôle d'un conseil syndical.

Il a son siège à L'IMMEUBLE.

2°/ - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant L'IMMEUBLE appartiendront à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de L'IMMEUBLE vient à appartenir à une seule personne.

3°/ - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

1°/ - DROIT DE VOTE

Le syndicat est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de L'IMMEUBLE et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

2° - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant L'IMMEUBLE se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic définitif ; éventuellement elle nommera un syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an. Faute par lui d'avoir convoqué pour le 30 Juin au plus tard l'Assemblée Générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus-visé.

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai étant compté à partir de la date d'envoi.

Les convocations pourront également, et dans les mêmes délais, être remises aux copropriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation sur le territoire de la commune du lieu de situation de L'IMMEUBLE ou sur celui d'une des communes limitrophes.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 31 Décembre 1985.

Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 Mars 1967.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

3° - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965, tel que modifié par l'article 6 de la Loi du 31 Décembre 1985 sus-énoncée. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

4°/ - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les convocations ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du décret du 17 Mars 1967.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un second vote.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25-a de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de L'IMMEUBLE et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives comme la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de L'IMMEUBLE ou ses éléments d'équipement essentiels.

j) L'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, ainsi que l'installation d'un réseau câblé.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les parkings.

m) La décision d'ouvrir un compte bancaire au nom du syndicat.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

A défaut de décision prise dans ces conditions de majorité, une nouvelle assemblée générale sera appelée à statuer dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

Sous réserve que l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente, le délai de convocation pourra être réduit à huit jours francs à partir de la date d'envoi et les notifications prévues à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 n'auront pas à être renouvelées.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i), j) et l) du paragraphe B ci-dessus.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de L'IMMEUBLE.

Lorsque l'Assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture tel que prévu ci-dessus, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de L'IMMEUBLE compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de L'IMMEUBLE en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

5°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de L'IMMEUBLE.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965.

II. - Les décisions concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de L'IMMEUBLE seront prises dans des conditions spéciales déterminées ci-après au chapitre III de la quatrième partie du présent règlement.

III. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965.

CHAPITRE II - SYNDIC

GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera L'IMMEUBLE et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité du chapitre I, ci-dessus, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 de la Loi du 10 Juillet 1965 et 41 du décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale fixera sa rémunération et déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les mêmes conditions, il pourra être nommé ou révoqué un syndic suppléant.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus, le Cabinet AGIFRANCE, 5 rue Bellini, 92806 PUTEAUX CEDEX exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée au contrat de syndic dont un exemplaire sera remis au Conseil Syndical.

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par le syndic suppléant, ou par le président du conseil syndical, s'il en existe un, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 Mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de L'IMMEUBLE.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

1° - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer aussitôt l'Assemblée Générale ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 Mars 1967.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

IV. - Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privées aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

2° - ADMINISTRATION ET GESTION

I. - Le syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de **L'IMMEUBLE** et au fonctionnement de ses services, recrutera le personnel nécessaire, fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, suivant les usages locaux et les textes en vigueur. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat. Il présentera annuellement à l'Assemblée Générale un état des comptes du syndicat et de la situation de sa trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration de **L'IMMEUBLE**.

Il préparera un budget prévisionnel annuel et le soumettra au vote de l'assemblée générale.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il devra soumettre au vote de l'Assemblée Générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision sera prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 sus-visée.

Le syndic disposera d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'Assemblée Générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôt des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables.

Il détiendra les archives du syndicat.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965 tel que modifié par l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1985.

Il aura pouvoir d'ouvrir un compte en banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat, et il aura la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer et acquitter les chèques, effectuer toutes opérations postales.

Les dispositions de l'article 38 du décret du 17 Mars 1967 relatives à la conservation des sommes ou valeurs reçues au nom du syndicat devront être observées.

II. - Dans le cadre de son pouvoir général d'administration de, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assemblée des questions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de L'IMMEUBLE.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumises à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposeront à tous les copropriétaires et occupants de L'IMMEUBLE au même titre que le présent règlement de copropriété dont elles procéderont.

POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment de l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 et des articles 55 et 58 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de toutes services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à L'IMMEUBLE et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

Il veillera au respect des règlements de police et d'hygiène et des décisions municipales.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à L'IMMEUBLE,

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi,

c) pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes.

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, 4° de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Les membres du conseil syndical sont au nombre de trois au minimum. Ils sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

L'assemblée se prononce sur la liste des candidats qui se font connaître.

Au cas où plus de trois candidats auraient obtenu la majorité requise pour être élus, seront désignés comme membres titulaires ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le moins âgé est désigné, sauf accord des candidats concernés pour qu'il en soit autrement.

Les autres candidats élus auront le statut de membres suppléants, à moins qu'ils ne le refusent.

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles mais ils ne peuvent rester en fonction plus de trois années consécutives.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, ils siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus de deux sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

Le conseil syndical à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les six mois à la demande du président. Il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants, à condition qu'il y ait au moins trois membres.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet et signés par le président du conseil syndical.

Le président du conseil syndical délivrera au syndic copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

En cas de besoin, les copropriétaires pourront en prendre connaissance, soit auprès du président du conseil syndical, soit auprès du syndic.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité simple.

QUATRIEME PARTIE AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS ASSURANCES - LITIGES

CHAPITRE I - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de L'IMMEUBLE, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas de réparation ou de reconstitution d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

CHAPITRE II - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I. - La responsabilité du fait de L'IMMEUBLE, de ses installations de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait d'opérateurs de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°/ - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local de L'IMMEUBLE.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par L'IMMEUBLE tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III. - En application des stipulations ci-dessus, L'IMMEUBLE fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

IV. - Les copropriétaires qui estimeraient insuffisante les assurances collectives pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance.

CHAPITRE III - INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de L'IMMEUBLE et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de Procédure Civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (5°, III.).

CINQUIEME PARTIE

DOMICILE - FORMALITES

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit dans L'IMMEUBLE par chacun des copropriétaires et les actes de procédure y seront valablement délivrés, à défaut de notification faite au syndic de son domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au 3ème Bureau des Hypothèques de CRETEIL, conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Les frais d'établissement du présent règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans ses parties communes générales.

DONT ACTE

Comprenant :

- 137 pages
- sans renvoi approuvé
- trois barres tirées dans des blancs
- sans ligne entière rayée
- sans chiffre rayé nul
- sans mot nul

Et après lecture faite, la partie a certifié exactes, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature de celle -ci et a lui-même signé.

Fait en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.